

**Protocole de Montréal  
relatif à des substances  
qui appauvrissent  
la couche d'ozone**

Distr. générale  
21 juillet 2025

Français  
Original : anglais

---

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties  
au Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone  
Quarante-septième réunion  
Bangkok, 7-11 juillet 2025**

**Rapport du Groupe de travail à composition non limitée  
des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone sur les travaux  
de sa quarante-septième réunion**

**I. Ouverture de la réunion**

1. La quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue au Centre de conférences des Nations Unies à Bangkok, du 7 au 11 juillet 2025. La réunion était coprésidée par Annie Gabriel (Australie) et Shontelle Wellington (Barbade).
2. Mme Wellington a ouvert la réunion le lundi 7 juillet 2025 à 10 h 05. Des déclarations liminaires ont été prononcées par Mme Dechen Tsering, Directrice du Bureau régional du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour l'Asie et le Pacifique, et Mme Megumi Seki, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone.
3. Souhaitant la bienvenue aux participant(e)s, Mme Tsering a déclaré que le Protocole de Montréal restait un exemple de ce que pouvait donner un multilatéralisme fondé sur des données scientifiques et le consensus. Elle a félicité les 163 Parties qui avaient déjà ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal et encouragé celles qui ne l'avaient pas encore fait à procéder à cette ratification, pour que toutes les Parties l'aient fait d'ici 2026, année du dixième anniversaire de l'Amendement. Les expériences précieuses acquises et les enseignements utiles retenus par les Parties au cours de l'élimination progressive des chlorofluorocarbones (CFC) et des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) devaient servir pour relever les défis à venir, parmi lesquels la réduction progressive des hydrofluorocarbones (HFC) dans les Parties visées à l'article 5 classées dans le groupe 1.
4. Rappelant que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait fait observer, à l'occasion de la Journée internationale de la protection de la couche d'ozone de 2024, qu'en unissant les acteurs mondiaux pour mettre progressivement fin à la consommation et à la production de différentes substances qui appauvrissaient la couche d'ozone, le Protocole de Montréal avait contribué à protéger les puits de carbone, à préserver la santé humaine et à éviter des pertes économiques, et faisant observer que 2025 marquait le quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, Mme Tsering a dit que le succès des accords passait par une action commune, une approche scientifique, la fourniture d'un soutien financier et technique par l'intermédiaire du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et l'obtention de bons résultats qui encourageaient les Parties à agir pour en obtenir encore davantage.
5. Mme Seki a invité les participant(e)s à honorer la mémoire de Janusz Kozakiewicz (Pologne), Satyendra Kumar Purkayastha (Bangladesh) et Xiaoyan Tang (Chine), tous trois décédés au cours des derniers mois, et à penser leurs contributions. M. Kozakiewicz, qui avait participé aux réunions du

Protocole de Montréal pendant plus de trente ans, à plusieurs reprises dans des rôles clés, avait reçu en 2007 un prix pour ses contributions exceptionnelles au Protocole. On se souviendrait de lui pour ses connaissances approfondies, sa longue expérience et son professionnalisme. M. Purkayastha avait consacré plus de 26 ans de sa vie à l'application du Protocole de Montréal au Bangladesh et avait joué un rôle important dans la ratification et l'application rapide de l'Amendement de Kigali par son pays. On se souviendrait de lui pour son intelligence, sa nature discrète et son dévouement au Protocole de Montréal. Mme Xiaoyan Tang avait coprésidé le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement de 1993 à 2012, après avoir dirigé le programme national d'application du Protocole de Montréal en Chine. Elle avait reçu en 2005 un prix pour son exceptionnelle contribution à la Convention de Vienne et on se souviendrait d'elle comme d'une universitaire très respectée dans les domaines de la science de l'environnement et de la chimie atmosphérique.

6. Faisant observer que la Convention de Vienne avait jeté les bases du Protocole de Montréal, Mme Seki a rappelé que les Parties à ces deux instruments avaient récemment adopté des décisions sans précédent sur l'amélioration de la surveillance atmosphérique des substances réglementées par le Protocole, ce qui avait créé un lien entre la Convention de Vienne et le Protocole et, donc, renforçait leur application.

7. Avant la réunion en cours, le Comité d'application s'était réuni pendant deux jours pour examiner les problèmes de non-respect, transmettre la révision des valeurs de référence pour les HFC pour sept Parties à la trente-septième Réunion des Parties pour examen et conclure ses débats sur les données provisoires. Les discussions entamées lors de cette réunion sur les problèmes systémiques liés au respect des dispositions se poursuivraient à la soixante-quinzième réunion du Comité et à la réunion informelle d'une journée qui se tiendrait juste avant la trente-septième Réunion des Parties, en novembre 2025. Une réunion du réseau régional des responsables nationaux de l'ozone de l'Asie du Sud, sous l'égide d'ActionOzone du PNUE, et un atelier sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants, organisé par la Coalition pour le climat et la qualité de l'air, avaient également eu lieu avant la réunion en cours. L'atelier était axé sur l'examen des progrès accomplis s'agissant des inventaires des réserves de fluorocarbones et des plans d'action nationaux. Nombre des questions abordées lors de ces réunions seraient pertinentes pour les discussions de la réunion en cours.

8. Mme Seki a appelé l'attention sur les éléments clés à examiner lors de la réunion en cours, notant que le Groupe de l'évaluation technique et économique avait déjà commencé les travaux préparatoires pour l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2027-2029, s'agissant notamment de rendre ses modèles d'analyse pour l'étude plus transparents et plus accessibles pour les Parties.

9. Dans bon nombre des 27 décisions adoptées à la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone conjuguée à la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, tenue en 2024, les Parties avaient été invitées à fournir volontairement des informations sur plusieurs questions, que le Secrétariat avait été chargé de compiler. Celui-ci avait donc produit une compilation en ligne sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants, une compilation et un résumé des informations sur les produits intermédiaires, un recueil sur les substances à très courte durée de vie, un résumé actualisé des caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences, une compilation des informations et une synthèse des meilleures pratiques pour la prévention du commerce illicite et une analyse des problèmes systémiques liés au respect des dispositions.

10. Le Secrétariat avait publié sur son site Web les communications qu'il avait reçues des Parties concernant les restrictions à l'importation de produits et d'équipements contenant des substances réglementées et les règles imposées en matière d'efficacité énergétique. Les communications des Parties concernant les méthodes d'estimation des émissions de HFC-23 et les meilleures pratiques pour la réduction des émissions avaient été transmises au Groupe de l'évaluation technique et économique et au Groupe de l'évaluation scientifique pour examen dans le cadre des rapports qu'ils préparaient pour la trente-septième Réunion des Parties.

11. Si les délais de communication d'informations par les Parties sur l'un des sujets susmentionnés étaient prolongés, le Secrétariat actualiserait les documents pertinents avec les nouvelles informations qu'il recevrait ou transmettrait les informations au Groupe concerné, selon le cas.

## II. Questions d'organisation

### A. Participation

12. Les Parties au Protocole de Montréal suivantes étaient représentées : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Îles Cook, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Lituanie, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldavie, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

13. Les organismes, organisations et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés : Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour le développement et secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal. Les groupes de l'évaluation du Protocole de Montréal étaient également représentés.

14. Les organisations et entités intergouvernementales et non gouvernementales, industrielles, universitaires et autres ci-après étaient également représentées en qualité d'observatrices : A-Gas (Australie) Pty Ltd. ; A-Gas International, AGC Chemicals ; Alliance for an Energy Efficient Economy ; Alliance for Responsible Atmospheric Policy ; Association brésilienne de la réfrigération, de la climatisation, de la ventilation et du chauffage ; Association chinoise des appareils électroménagers ; Association de l'énergie urbaine de l'Asie et du Pacifique ; Association des distributeurs, conditionneurs, récupérateurs et retraiteurs de réfrigérants ; ATMOSphere ; Carbon Containment Lab ; Carraway Strategies LLC ; Centre for Environment Justice and Development ; Clean Cooling Collaborative ; Coalition des fabricants de produits complexes ; Coalition pour le climat et la qualité de l'air ; Commission de l'énergie du Ghana ; Daikin ; Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH (Agence allemande de coopération internationale) ; Emergent Ventures India ; Energy Changes ; Environmental Investigation Agency ; European Association of Refrigeration and Air Conditioning Installers ; European Partnership for Energy and the Environment ; expert(e) indépendant(e) ; Frostchem Global FZE ; Glencoe Strategies LLC ; Global Policy Associates ; Guidehouse Germany GmbH ; Gujarat Fluorochemicals Limited ; ICF International ; iFOREST ; Institute for Energy and Climate Strategies ; Institute for Global Decarbonization Process ; Institute for Governance and Sustainable Development ; International Energy Initiative ; International Institute of Refrigeration ; International Pharmaceutical Aerosol Consortium ; Japan Fluorocarbon Manufacturers Association ; Japan Society of Refrigerating and Air Conditioning Engineers ; Korea Chemical Industry Association ; Kulthorn Group ; Labtech International Ltd ; Littelfuse Inc ; Mebrom Corporation ; Mexichem UK Ltd. ; Midea Group ; Natural Resources Defense Council ; Ökorecherche ; Overseas Environmental Cooperation Center ; Peking University ; Refrigerant Gas Manufacturers Association ; Refrigerant Reclaim Australia ; Refrigerants Australia ; RMI ; Shandong Institute of Hydrogen Energy Technology ; SilverLining ; Solutions for our Climate ; SRADeV ; SRF Limited ; TATA Motors Ltd. ; The Japan Refrigeration and Air Conditioning Industry Association ; Tradewater ; Université de Leyde ; Université forestière de Nanjing ; Université de technologie de Zhejiang ; Universiti Teknologi Malaysia ; University of California ; Wiley Rein LLP. ; Zhejiang Hua Chuang Cer Intelligent Manufacturing Co. Ltd.

## B. Adoption de l'ordre du jour

15. Présentant l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/1, la Coprésidente a proposé d'inscrire l'examen de la modification de la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique au point 4 d), « Tout autre sujet », cette question ayant été omise de l'ordre du jour provisoire.

16. Un certain nombre de représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont demandé que la question du halon 1301 dans le secteur de l'aviation et de la gestion des autres substances réglementées et de leurs solutions de remplacement pour la lutte contre les incendies soit examinée au titre du point 4 d), « Tout autre sujet », et un représentant a demandé que cette question soit examinée dans le contexte plus large des agents d'extinction. En outre, un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de Parties a demandé que les substances à très courte durée de vie, y compris les informations communiquées récemment sur le sujet, et les politiques relatives aux substances per- et polyfluoroalkylées (SPFA) soient examinées au titre du même point.

17. Lors de l'examen du point de l'ordre du jour « Classification de l'État de Palestine en tant que Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et accès à l'assistance du Fonds multilatéral », le représentant des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'il comptait réaffirmer les points exprimés par sa délégation lors de réunions précédentes concernant la modification de la liste des Parties visées à l'article 5<sup>1</sup>.

18. Le représentant de la Chine a insisté sur le fait qu'il importait que les discussions de la réunion en cours restent axées sur les questions techniques de fond et sur la fourniture d'un soutien pratique aux pays pour l'application du Protocole. Il ne serait donc pas approprié de s'écarter de cette approche pour discuter de la reclassification des pays en développement au titre de l'article 5<sup>2</sup>.

19. Une représentante a fait part de l'intention de sa délégation de présenter un document de séance sur les initiatives nationales et régionales visant à soutenir l'application de l'Amendement de Kigali, avec un accent sur les centres d'excellence régionaux spécialisés, au titre du point « Questions diverses ».

20. Un représentant, exprimant sa gratitude pour l'inclusion dans l'ordre du jour provisoire du point « Modification de la date limite d'admissibilité indiquée au paragraphe 17 de la décision XXVIII/2 », que sa délégation avait proposée, a néanmoins demandé que ce point soit retiré de l'ordre du jour de la réunion en cours, étant donné que le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait enregistré de grands progrès à ce sujet depuis la trente-sixième Réunion des Parties, notamment en assouplissant les modalités de financement pour les Parties visées à l'article 5. Sa délégation allait donc repasser en revue les problèmes subsistants éventuellement concernant les conditions d'accès aux financements et en discuter avec les Parties intéressées, et il se réservait le droit de soumettre un document de séance révisé sur la question lors d'une prochaine réunion, le cas échéant.

21. Un représentant a indiqué que la question du HFC-23 restait importante pour sa délégation, mais que, compte tenu du temps imparti pour la réunion en cours, il ne la soulèverait pas. Il espérait plutôt que cette question serait examinée à la trente-septième Réunion des Parties.

22. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/1, tel que modifié oralement :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
  - a) Adoption de l'ordre du jour ;
  - b) Organisation des travaux.
3. Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2027-2029.
4. Exposés du Groupe de l'évaluation technique et économique sur son rapport d'activité pour 2025 et débats sur les sujets suivants :
  - a) Gestion du cycle de vie des réfrigérants (décision XXXVI/2) ;

<sup>1</sup> Le présent paragraphe n'a pas été revu par les services d'édition.

<sup>2</sup> Le présent paragraphe n'a pas été revu par les services d'édition.

- b) Inhalateurs-doseurs utilisant des gaz propulseurs à faible potentiel de réchauffement global (décision XXXVI/6) ;
  - c) Options concernant l'organisation du Groupe et de ses comités des choix techniques (décision XXXV/20) ;
  - d) Tout autre sujet.
5. Utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires (décision XXXVI/5).
  6. Amélioration de la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal (décision XXXVI/1).
  7. Poursuite du renforcement des institutions relevant du Protocole de Montréal (décision XXXVI/9).
  8. Examen de la nécessité de conserver, pendant la période 2030-2040, le niveau moyen annuel de 2,5 % s'appliquant aux hydrochlorofluorocarbones pour les besoins en matière d'entretien et autres prévu aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa e) du paragraphe 8 *ter* de l'article 5 (décisions XIX/6 et XXX/2).
  9. Classification de l'État de Palestine en tant que Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et accès à l'assistance du Fonds multilatéral (UNEP/OzL.Conv.13/8–UNEP/OzL.Pro.36/9, par. 13).
  10. Questions diverses.
  11. Adoption du rapport de la réunion.
  12. Clôture de la réunion.
23. Au titre du point 4 d) de l'ordre du jour, « Tout autre sujet », le Groupe de travail a décidé d'examiner la modification de la composition du Groupe de l'évaluation technologique et économique ; le halon 1301 et la persistance de son utilisation dans l'industrie aéronautique, et la gestion d'autres substances réglementées utilisées pour lutter contre les incendies ; les substances à très courte durée de vie ; ainsi que les SPFA.
24. Au titre du point 10 de l'ordre du jour, « Questions diverses », le Groupe de travail est convenu d'examiner un document de séance sur les initiatives régionales à l'appui de l'Amendement de Kigali.

### C. Organisation des travaux

25. Le Groupe de travail a approuvé l'organisation des travaux proposée par la Coprésidente, à savoir créer des groupes de contact et des groupes informels selon les besoins et éviter, dans la mesure du possible, la tenue simultanée de réunions de groupes de contact ou de groupes informels ou en même temps que les séances plénières. Les séances plénières de la matinée se dérouleraient de 10 heures à 13 heures et celles de l'après-midi de 15 heures à 18 heures.

## III. Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2027-2029

26. Présentant ce point, la Coprésidente a rappelé que le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal fonctionnait selon un cycle de financement triennal. La décision précédente relative à la reconstitution des ressources, adoptée par la Réunion des Parties en 2023, couvrait la période 2024-2026. Au cours de la deuxième année de chaque cycle de financement, les Parties élaboraient et adoptaient le mandat d'une étude dont l'objectif était d'estimer les fonds dont les Parties visées à l'article 5 avaient besoin pour s'acquitter de leurs obligations au cours de la période suivante de reconstitution des ressources. D'ordinaire, le Groupe de l'évaluation technique et économique constituait une équipe spéciale sur la reconstitution chargée de mener à bien l'étude. Les mandats des études précédentes figuraient dans l'annexe I de la note du Secrétariat sur les questions portées à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-septième réunion, pour examen et information (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2).

27. La Coprésidente a proposé qu'un groupe de contact soit créé pour examiner le mandat d'une étude sur la reconstitution des ressources du Fonds multilatéral pour la période 2027-2029.

28. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux(es) représentant(e)s ont souligné l'importance fondamentale du Fonds multilatéral pour aider les Parties visées à l'article 5 à atteindre leurs objectifs en matière de respect de leurs obligations. Plusieurs ont rappelé que la période triennale 2027-2029 était déterminante pour les Parties visées à l'article 5 et que la reconstitution des ressources devait leur permettre de s'acquitter de leurs obligations à venir, notamment le gel en 2028 de la consommation d'hydrofluorocarbones (HFC) pour les Parties visées à l'article 5 classées dans le groupe 2, la réduction de 10 % d'ici à 2029 de la consommation de HFC pour les Parties visées à l'article 5 classées dans le groupe 1 et la réduction de 97,5 % d'ici à 2030 de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) pour toutes les Parties visées à l'article 5.

29. Certain(e)s représentant(e)s ont également déclaré que le refroidissement était de plus en plus considéré comme étant non seulement une préoccupation environnementale, mais également une question de développement. La réfrigération contribuait à la sécurité alimentaire, à la conservation des médicaments et aux moyens de subsistance. Un représentant a déclaré que la reconstitution des ressources devrait permettre une transition juste vers l'utilisation de solutions de remplacement des HFC sans entraver le développement économique et industriel des pays.

30. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont noté que, depuis la précédente reconstitution, les Parties et les institutions du Protocole de Montréal avaient glané davantage d'expérience ; pris des décisions sur un certain nombre de questions, telles que la surveillance atmosphérique, le financement de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le cadre de l'élimination progressive des HFC et la gestion de l'élimination ou de la fin de vie des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; finalisé les lignes directrices sur les coûts ayant trait aux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC ; avaient acquis une meilleure connaissance de questions telles que la gestion du cycle de vie des réfrigérants ou les coûts et les économies liés à l'abandon des HFC et au passage direct aux réfrigérants naturels. La période triennale 2027-2029 était donc l'occasion de consolider et de renforcer les travaux au titre du Protocole de Montréal.

31. Plusieurs représentant(e)s ont estimé qu'il importait de fonder la reconstitution des ressources sur des hypothèses crédibles conformes aux mandats approuvés et aux décisions prises par la Réunion des Parties et le Comité exécutif depuis la dernière reconstitution, ainsi que sur des estimations de coûts justifiées par des données probantes. Un représentant a remis en question la validité de certaines des estimations et hypothèses formulées par l'équipe spéciale dans le cadre de l'étude sur la reconstitution des ressources pour la période triennale 2024-2026. Certain(e)s représentant(e)s ont déclaré qu'il fallait que le Groupe de l'évaluation technique et économique se montre transparent dans ses calculs pour renforcer sa crédibilité, l'une d'entre eux ayant souligné qu'il importait que l'équipe spéciale mène des consultations étroites avec les Parties visées à l'article 5, les organismes d'exécution et les services nationaux de l'ozone, afin de veiller à ce que les hypothèses de coûts et les modèles de programme proposés soient fondés sur la réalité opérationnelle. Un représentant a proposé que l'équipe spéciale examine des scénarios qui reflètent les circonstances économiques actuelles, en particulier en ce qui concernait le pays qui était le plus grand producteur et consommateur de substances réglementées. Un autre représentant a préconisé que l'équipe spéciale accueille un(e) représentant(e) du secrétariat du Fonds multilatéral, afin que ce(tte) dernier(ère) puisse donner des conseils de manière plus libre et aisée. Notant qu'il saluait les raisons motivant cette demande, un autre représentant a déclaré qu'il souhaitait examiner d'autres options. Une représentante a, quant à elle, proposé que l'équipe spéciale soit priée de fournir une série d'estimations fondées sur différents scénarios.

32. Des représentant(e)s ont mis l'accent sur certains sujets qu'ils (elles) jugeaient importants, indépendamment du fait qu'ils fussent ou non nécessaires pour assurer le respect des obligations, et pour lesquels ils (elles) estimaient qu'un financement suffisant devrait être rendu disponible au cours de la période triennale suivante. Parmi ces éléments figuraient l'efficacité énergétique ; la gestion du cycle de vie des réfrigérants, y compris la récupération, la réutilisation et la gestion de la fin de vie ; la durabilité au-delà du respect des obligations ; les situations propres aux pays à faible consommation, aux pays à très faible consommation et aux pays à températures ambiantes élevées, qu'ils bénéficient ou non de la dérogation pour température ambiante élevée ; l'utilisation et la promotion de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global (PRG) et de technologies de remplacement ; les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises pour effectuer la transition vers l'utilisation de solutions de remplacement des HFC ; la formation et le renforcement des capacités et des institutions ; le Programme d'aide au respect du PNUE ; les coûts administratifs des organismes de mise en œuvre et les budgets du secrétariat du Fonds multilatéral et de la trésorerie ; les réserves de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; les questions relatives aux données ; les mesures précoces et engagements pris par certaines Parties visées à l'article 5 en vue d'accélérer la réduction progressive des HFC dans le cadre de leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de

Kigali ; les objectifs de réduction à long terme, au-delà de 2035 ; la lutte contre le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; le secteur de l'entretien, y compris la consommation résiduelle pour assurer l'entretien autorisée entre 2030 et 2040 et la mise en place d'incitations dans ce secteur ; l'élargissement de l'utilisation du mécanisme de fonds autorenewable pour l'efficacité énergétique consenti par le Comité exécutif pour un nombre limité d'utilisateur(ice)s finaux(ales) ; le financement à destination des utilisateur(ice)s finaux(ales) de matériel de réfrigération ; les retombées positives sur le plan climatique dans les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC ; les outils et capacités numériques et le recours à l'intelligence artificielle ; l'accélération de l'examen et de l'approbation de propositions de financement bien conçues.

33. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont préconisé de simplifier le texte de tout futur projet de décision par rapport à celui de la décision précédente relative à une étude sur la reconstitution des ressources. Certain(e)s ont indiqué, par exemple, que la décision ne devrait pas reprendre en détail toutes les décisions prises par les Réunions des Parties ou le Comité exécutif depuis la précédente reconstitution des ressources, mais seulement y faire référence de manière générale, par souci d'efficacité.

34. Un représentant a fait part de son intention de soumettre un projet de décision, sous la forme d'un document de séance, coparrainé par un certain nombre d'autres Parties. Le projet de décision se fonderait sur la décision relative à l'étude précédente mais viserait à simplifier les formulations utilisées pour se référer aux décisions et orientations récentes.

35. Le représentant du Canada, s'exprimant également au nom de l'Australie, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a ensuite présenté un document de séance dans lequel figurait un projet de décision qui, a-t-il précisé, était destiné à servir de base à l'examen du mandat de l'étude sur la reconstitution des ressources du Fonds multilatéral pour la période 2027-2029. Il a expliqué que les auteur(e)s du projet avaient essentiellement suivi l'approche adoptée dans les décisions relatives aux reconstitutions antérieures mais avaient simplifié le texte pour tenir compte du fait qu'un certain nombre de questions abordées dans la décision précédente, telles que l'efficacité énergétique et les lignes directrices sur les coûts relatifs aux HFC, avaient depuis été résolues et faisaient l'objet de décisions adoptées par le Comité exécutif du Fonds multilatéral. Le projet de décision comprenait également deux nouveaux éléments qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision du Comité exécutif mais qui, selon les auteurs, devraient néanmoins être examinés par le Groupe de l'évaluation technique et économique, à savoir la possibilité d'envisager l'allocation de ressources liées à la transition numérique dans le secteur de l'entretien dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC et des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC, et le besoin d'allouer des ressources en vue d'établir une modalité de financement à l'appui d'un nombre limité de projets pilotes destinés à améliorer la surveillance atmosphérique des substances réglementées. Il existait également quelques différences mineures par rapport au texte de la décision précédente, qui pourraient être examinées plus en détail au sein d'un groupe de contact.

36. Un autre représentant s'est interrogé sur le besoin d'un nouveau projet de décision en la matière, déclarant qu'il préférerait utiliser le texte de la décision précédente comme base de discussion, conformément à la pratique habituelle. Plusieurs représentant(e)s se sont dit(e)s favorables à cette approche, tandis que plusieurs autres, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont déclaré être favorables à l'utilisation du nouveau texte soumis comme point de départ des discussions.

37. À l'issue d'un débat, le Groupe de travail est convenu d'établir un groupe de contact, coprésidé par Miruza Mohamed (Maldives) et Ralph Brieskorn (Royaume des Pays-Bas) et chargé d'élaborer le projet de mandat de l'étude sur la reconstitution des ressources du Fonds multilatéral pour la période 2027-2029, en utilisant le texte du projet de décision soumis par l'Australie, le Canada, le Japon et le Royaume-Uni, entièrement placé entre crochets, comme base de discussion, compte tenu du mandat de l'étude précédente, tel qu'il figure dans la décision XXXIV/2.

38. Par la suite, la Coprésidente du groupe de contact a indiqué que, faute de temps, le groupe n'avait pas pu achever ses travaux. Le Groupe de travail a donc décidé de reprendre les discussions sur le mandat de l'étude sur la reconstitution des ressources du Fonds multilatéral pour la période 2027-2029 lors de la trente-septième Réunion des Parties, en prenant comme point de départ le projet de décision figurant dans la section A de l'annexe I du présent rapport.

## IV. Exposés du Groupe de l'évaluation technique et économique sur son rapport d'activité pour 2025 et débats sur les sujets suivants

39. Présentant ce point de l'ordre du jour, la Coprésidente a attiré l'attention des participant(e)s sur le volume 1 du rapport d'activité de 2025 du Groupe de l'évaluation technique et économique et sur les résumés y afférents figurant dans une note du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2, par. 8 à 21) et dans un additif à cette note (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2/Add.1, par. 4 à 51 et annexes).

### 1. Exposé

40. À l'issue d'une introduction par Bella Maranion, Coprésidente du Groupe, les membres du Groupe et de ses comités des choix techniques ont résumé les conclusions du rapport d'activité de 2025 du Groupe, y compris la suite donnée aux décisions pertinentes de la Réunion des Parties, comme suit : Helen Walter-Terrinoni – Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides ; Adam Chattaway – Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies ; Ian Porter – Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle ; Takeshi Eriguchi – Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux ; Omar Abdelaziz – Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur. Mme Maranion a ensuite résumé les conclusions relatives aux substances per- et polyfluoroalkylées (SPFA) et Marta Pizano, Ashley Woodcock et Mme Maranion, tous trois Coprésidents du Groupe, ont résumé les solutions possibles pour l'organisation future du Groupe et de ses comités des choix techniques. Un résumé de cet exposé, dont la version anglaise n'a pas été revue par les services d'édition, figure dans l'annexe II du présent rapport.

### 2. Séance de questions-réponses

41. Au cours de la séance de questions-réponses qui a suivi, de nombreux(ses) représentant(e)s ont posé des questions sur l'exposé.

42. Tou(te)s les représentant(e)s qui ont pris la parole ont salué les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques.

43. Répondant aux questions, Mme Walter-Terrinoni a observé que si les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 se détournaient pour la plupart de l'utilisation des HFC comme agent gonflant, à l'exception du HFC-152A, les Parties visées à l'article 5 signalaient une plus grande utilisation de HFC, certaines continuant même à recourir au HCFC-141b, bien que cette utilisation soit maintenant très faible. Des difficultés liées à la chaîne d'approvisionnement avaient entravé l'adoption des hydrofluoroléfinés (HFO), bien qu'il y ait eu récemment une certaine amélioration. Paulo Altoé a ajouté que les entreprises qui recevaient les agents gonflants dans des bonbonnes d'une tonne plutôt que dans des fûts avaient rencontré des problèmes logistiques particuliers.

44. Le coût des agents de gonflement de la mousse était également une contrainte, ce qui avait amené de nombreux fabricants à tenter de mélanger d'autres substances avec les produits chimiques fluorés pour en réduire le coût. Trouver le bon équilibre entre coût, performance et sécurité était un défi permanent. En ce qui concernait l'utilisation d'hydrocarbures comme agents gonflants, Mme Walter-Terrinoni a expliqué que des problèmes d'inflammabilité et les exigences en matière de sécurité limitaient leur utilisation et leur transport.

45. En réponse à une question sur la manière dont les Parties pouvaient déterminer le volume de substances réglementées contenues dans les mousses du matériel de réfrigération et de climatisation, Mme Walter-Terrinoni a recommandé de recueillir ces données auprès du fabricant d'origine du matériel en question.

46. Répondant aux questions, M. Chattaway a précisé que des aérosols solides de conception nouvelle continuaient d'être utilisés pour l'extinction des incendies, mais seulement dans des applications spécialisées. Ils laissaient un résidu solide après utilisation, ce qui en limitait l'application, en particulier dans les espaces occupés, où le résidu pouvait pénétrer dans les poumons des personnes présentes. Parfois, des gaz toxiques étaient générés et des décès étaient à déplorer, ce qui expliquait que leur utilisation était essentiellement confinée aux espaces non occupés.

47. Répondant à une question sur la destruction délibérée de halons pour générer des crédits carbone, M. Daniel Verdonik a déclaré qu'une telle destruction n'était pas observée actuellement, mais qu'elle avait encore des partisans aux États-Unis et que le Comité essayait de les en dissuader. S'agissant du chiffre (26 %) des émissions résultant de l'utilisation de produits intermédiaires pour la fabrication de halons 1301, il a reconnu qu'il était très élevé, mais qu'il semblait être exact. Un brevet

important pour la production de halon 1301 destiné à être utilisé comme produit intermédiaire dans la production de fipronil a montré un rendement de 75 %, ce qui laissait penser au Comité que les 25 % restants qui n'étaient pas consommés dans ce processus pourraient pénétrer dans l'environnement d'une manière ou d'une autre. M. Chattaway a ajouté que le Comité recherchait des données sur les émissions régionales afin d'aider à identifier les sources.

48. S'agissant de la diversité des systèmes de lutte contre l'incendie utilisés selon les installations, M. Verdonik a expliqué que lorsque le halon 1301 était déjà utilisé et qu'il serait coûteux de mettre l'installation hors service – comme dans les centrales nucléaires ou les installations pétrolières et gazières – les opérateurs préféraient continuer d'entretenir les systèmes existants faute de solution de remplacement directement applicable. Les nouvelles installations, en revanche, utiliseraient probablement du HFC-227ea ou du fluorocétone.

49. Concernant les systèmes d'extinction des incendies dans les avions, M. Chattaway a expliqué qu'un unique certificat pouvait effectivement rester en place dans les 50 prochaines années et que, si les fabricants d'avions créaient généralement des variantes de la conception originale, celles-ci seraient toutes couvertes par le même certificat. Si l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) revenait sur sa décision d'interdire l'utilisation de halons 1301 dans les compartiments de fret des nouveaux modèles d'avions après 2024, ce que l'industrie aéronautique s'apprêtait à lui demander, la demande de halons 1301 pourrait en effet se prolonger pendant encore 50 ans.

50. Répondant à une question concernant le surpoids résultant du remplacement du halon 1301 par du 3,3,3-trifluoro-2-bromo-propène (2-BTP), M. Chattaway a indiqué que cela ajoutait 50 % au poids d'un extincteur portable. Un système 2-BTP-dioxyde de carbone entraînerait probablement un surpoids similaire, mais cela dépendrait de la conception de l'avion. Ce dernier système était le principal candidat au remplacement du halon 1301 dans les compartiments de fret des avions. Toutefois, les incertitudes résultant d'une éventuelle réglementation des substances per- et poly-fluoroalkyles (SPFA) avaient ralenti, voire découragé, le développement d'un tel système, ce qui était la principale raison de l'éventuel report de la date limite pour l'arrêt de l'utilisation du halon 1301.

51. Concernant la disponibilité du halon 1301, M. Verdonik a indiqué qu'il n'y avait pas actuellement de pénurie mondiale, mais qu'il pouvait y avoir un manque de disponibilité dans certaines régions. Il a justifié l'observation du Comité selon laquelle il pourrait s'avérer nécessaire d'évaluer la pertinence du processus de présentation des demandes de dérogations pour utilisations essentielles en expliquant qu'il serait très difficile pour les Parties de prévoir à l'avance la quantité de halon 1301 nécessaire, car cela dépendrait de la mesure dans laquelle il devrait être utilisé pour l'extinction des incendies. Certaines Parties pourraient n'avoir besoin que de quelques kilogrammes tandis que d'autres, où l'on procédait à l'entretien des avions, pourraient avoir besoin de quantités plus importantes. Cela expliquait également pourquoi le Comité avait demandé à l'OACI de fournir au Secrétariat de l'ozone des informations sur l'emplacement des opérations de maintenance, de réparation et de révision autorisées pour l'entretien du halon 1301, que le Groupe de l'évaluation technique et économique utiliserait, à titre confidentiel, pour mieux modéliser la demande probable.

52. M. Chattaway a fait remarquer que toutes les compagnies aériennes civiles du Royaume-Uni étaient désormais passées au 2-BTP, comme elles étaient tenues de le faire d'ici la fin de 2025 en vertu de la réglementation nationale. D'autres pays progressaient plus lentement ; toutefois, la demande d'extincteurs au 2-BTP augmentait régulièrement. Répondant à une question concernant l'extinction des incendies dans les trains, il a expliqué que les trains n'étaient généralement pas équipés de systèmes à gaz, contrairement aux avions. La seule exception dont il avait connaissance concernait les trains qui traversaient le tunnel sous la Manche entre la France et le Royaume-Uni, où un incendie dans le tunnel aurait de graves conséquences.

53. Répondant à une question sur la manière de réduire les émissions de bromure de méthyle provenant de ses utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, M. Porter a signalé qu'un certain nombre de pays avaient beaucoup progressé dans l'installation de systèmes de récupération. Toutefois, compte tenu de leur coût, il était peu probable que ces systèmes se généralisent, à moins que les gouvernements ne mettent en place des règlements visant à limiter les émissions.

54. Répondant à une question concernant l'intention du Comité d'inclure le protoxyde d'azote dans ses travaux, Mme Pizano a expliqué que cette question ne relevait pas actuellement du mandat du Comité, mais que ses membres possédaient des compétences dans ce domaine.

55. Répondant à plusieurs questions concernant le remplacement du HFC-134a dans les inhalateurs-doseurs, M. Woodcock a précisé que près de 90 % des inhalateurs-doseurs fabriqués dans

le monde actuellement utilisaient du HFC-134a de qualité pharmaceutique, produit par une seule entreprise au Royaume-Uni. Le fait que cette entreprise prévoyait de réduire progressivement sa production de HFC-134a après 2030 avait fortement stimulé la mise au point de solutions de remplacement. L'entreprise elle-même commençait à produire du HFC-152a et au moins neuf entreprises de Parties non visées à l'article 5 avaient lancé des activités de recherche-développement. Le Comité avait également appris qu'une entreprise en Inde et peut-être deux en Chine, qui fabriquaient actuellement des HFC-152a et des HFO, pourraient commencer à fabriquer des produits de qualité pharmaceutique. Une entreprise chinoise avait déjà pris contact avec la Food and Drug Administration des États-Unis en vue d'obtenir une autorisation à cet effet.

56. M. Woodcock a indiqué qu'il s'attendait à ce que la transition vers des gaz propulseurs à faible PRG dans les inhalateurs-doseurs se fasse assez rapidement dans les Parties non visées à l'article 5, mais probablement plus lentement dans les Parties visées à cet article. Toutefois, la transition ne serait pas facile, car le HFC-152a étant plus inflammable que le HFC-134a, de nouvelles normes de sécurité et de protection contre l'incendie seraient nécessaires dans les usines qui le fabriquent. Il a ajouté qu'il restait préoccupé par la disponibilité d'inhalateurs-doseurs d'un coût abordable dans certaines régions du monde, notamment en Afrique.

57. Répondant à une question sur les raisons pour lesquelles il était selon lui improbable que des stocks de HFC-134a puissent être constitués avant 2030 pour être utilisés par la suite, M. Woodcock a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'une conséquence imprévue des réglementations commerciales, bien que celles-ci puissent avoir un impact, mais que cela était principalement dû au fait qu'il n'existait qu'un nombre limité de conteneurs pour stocker des substances de qualité pharmaceutique et que, de surcroît, il y avait une limite à la durée pendant laquelle ces substances pouvaient être stockées sans devoir être requalifiées. Il a reconnu que le prix du gaz propulseur n'intervenait que marginalement dans le prix des inhalateurs. Il a expliqué que le Comité avait évoqué la possibilité que le HFC-152a soit concerné par la réglementation des PFAS en raison de la présence éventuelle de petites quantités d'impuretés, mais qu'il ne s'agissait pas d'un problème actuellement. Il a reconnu qu'il serait possible de produire des HFC-134a et des HFC-152a de qualité pharmaceutique dans les Parties visées à l'article 5, comme c'était actuellement le cas pour les HFC de qualité industrielle.

58. En réponse à une question sur les émissions provenant des utilisations comme produits intermédiaires, M. Eriguchi a précisé qu'elles étaient normalement de 2 à 4 %. Répondant à une question sur la production future de tétrachlorure de carbone, il a convenu que la production devrait augmenter à l'avenir en raison de la fabrication croissante de HFO. Cela ne signifiait pas pour autant que les émissions augmenteraient. Comme l'avait expliqué Nick Campbell, membre du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux, le tétrachlorure de carbone étant très toxique, ses émissions étaient généralement bien contrôlées et surveillées à la clôture des sites. À cet égard, le Comité trouverait très utile de disposer de plus d'informations sur les mesures continues des émissions au niveau des clôtures, qui pourraient ensuite être comparées aux mesures atmosphériques locales et régionales, ainsi que d'informations sur les utilisations comme produits intermédiaires et sur leur production.

59. M. Eriguchi a confirmé que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux étudiait déjà la mise au point de solutions de remplacement pour la gravure des semi-conducteurs et qu'il inclurait des informations à ce sujet dans le prochain rapport d'évaluation quadriennal. M. Campbell a confirmé que le Comité ne possédait actuellement aucune compétence concernant le protoxyde d'azote.

60. Répondant à une question adressée au Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur sur les moyens de distinguer les contenants de différentes substances, M. Abdelaziz a expliqué que, sur l'étiquette, les mélanges étaient inscrits en lettres majuscules et les substances pures en lettres minuscules. La réception d'un cylindre censé contenir un mélange mais dont l'étiquette comportait une minuscule comme suffixe à la fin du nom de la substance serait un motif de suspicion. Répondant à une question complémentaire sur les mesures que les pays devraient prendre s'ils détectaient des importations suspectes, la représentante du Secrétariat a indiqué que le gouvernement devait contacter les autorités chargées de l'application de la loi dans le pays exportateur. Si un commerce illicite était détecté, il pouvait également être signalé au Secrétariat, qui n'avait toutefois pas le pouvoir de prendre des mesures à cet égard.

61. M. Abdelaziz a recommandé que les Parties travaillent avec les organismes d'exécution pour équiper leurs technicien(ne)s d'identificateurs de réfrigérants et de détecteurs de fuites et leur apprendre comment les utiliser. Il a ajouté que les récentes pénuries de matériel avaient été causées par l'arrêt de la production par le fabricant, mais que la fabrication avait maintenant repris.

62. Répondant à une question sur le coût des HFC, il a fait savoir que des problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement avaient entraîné des coûts plus élevés sur certains marchés. Toutefois, le Comité n'avait pas suivi l'évolution du marché dans toutes les régions. La viabilité économique de la technologie variait selon les pays. Le Comité n'avait pas eu le temps d'analyser pleinement les informations soumises par les Parties concernant la gestion du cycle de vie des réfrigérants, mais il avait l'intention de le faire à temps pour le rapport d'évaluation quadriennal. Il examinerait également les politiques pertinentes incluses dans les contributions déterminées au niveau national des Parties au titre de l'Accord de Paris sur les changements climatiques. L'intervenant a reconnu que la collaboration régionale dans ce domaine était extrêmement utile. D'une manière générale, elle avait été insuffisante à ce jour, même si des progrès significatifs avaient été accomplis en Europe.
63. En réponse à une question sur les retards dans la commercialisation du propane destiné aux unités split, M. Abdelaziz a expliqué que ces retards étaient principalement dus à la difficulté d'appliquer les normes de sécurité, bien que des progrès notables aient été réalisés récemment. Le propane étant beaucoup plus inflammable que le HFC-32, il ne pouvait être utilisé qu'en petites quantités, comme le prévoyaient les normes de sécurité. Les unités scellées, qui pouvaient être produites et testées par le fabricant en usine, ne posaient généralement pas de problème ; mais pour les unités plus grandes, qui devaient être installées sur place, le risque de fuites était plus élevé. Le choix du réfrigérant était généralement délicat car il fallait trouver un juste équilibre entre la sécurité, y compris l'inflammabilité et la toxicité, et le coût du nouveau système ainsi que sa performance.
64. M. Abdelaziz a fait état de l'utilisation croissante du R454B, en particulier dans les transports, aux États-Unis et ailleurs, notant que le Comité entendait examiner cette question de manière plus approfondie.
65. En réponse à une question sur les coûts de la récupération et de la destruction de substances réglementées, il a reconnu que le processus devait être économiquement viable et il a recommandé le recours à des systèmes de tarification du carbone. Répondant à une question sur la faible proportion de réfrigérants récupérés et détruits, M. Rajan Rajendran a expliqué qu'un pourcentage plus élevé était presque certainement réutilisé ou recyclé, souvent par le propriétaire du système, mais que ces chiffres n'étaient pas souvent communiqués. Seule la récupération était généralement mentionnée, ce qui expliquait le chiffre de 10 % cité par le Comité. Il ne faisait aucun doute que cette proportion pourrait être augmentée, mais cela devrait faire l'objet d'une discussion distincte sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants. M. Abdelaziz a ajouté que le rapport d'évaluation quadriennal contiendrait davantage d'informations à ce sujet.
66. S'agissant de la pénétration du marché par les substances à faible PRG, M. Abdelaziz a indiqué que le HFC-32 avait presque atteint le point de saturation pour les unités mini-split et qu'il commençait également à progresser pour les équipements de climatisation centrale. M. Rajendran a ajouté que le propane était désormais largement utilisé dans les systèmes monoblocs, en particulier en Europe, où ils étaient employés principalement pour le chauffage. Le propane était toutefois moins adapté aux grands systèmes de refroidissement, pour lesquels le HFC-32 constituait une alternative plus viable, bien qu'ayant un PRG plus élevé. Ni le propane ni le HFC-32 ne devaient être concernés par les prochaines réglementations des PFAS.
67. La Coprésidente a conclu en recommandant aux Parties de s'adresser directement aux membres du Groupe de l'évaluation technique et économique en marge de la réunion pour poser toute autre question.
68. Pendant la suite de la séance de questions-réponses, Mme Pizano, répondant à une question sur la disponibilité d'études sectorielles sur le protoxyde d'azote, a rappelé qu'il s'agissait d'une substance appauvrissant la couche d'ozone inscrite sur la liste de la Convention de Vienne et que, bien qu'il ne s'agisse pas d'une substance réglementée par le Protocole de Montréal, le Groupe de l'évaluation scientifique fournissait régulièrement des informations sur les émissions de cette substance. Le secteur agricole était la principale source d'émissions de protoxyde d'azote d'origine humaine, représentant environ deux tiers de l'ensemble de ces émissions. En outre, les secteurs industriel et médical, ainsi que la combustion de combustibles fossiles, la combustion de la biomasse et les eaux usées étaient tous des sources ou des utilisateurs importants de protoxyde d'azote. De nombreuses informations étaient disponibles sur le sujet et les membres du Groupe pourraient fournir plus de renseignements à la Partie intéressée de façon bilatérale.
69. Répondant aux questions de plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, sur les options prévues pour l'organisation future du Groupe et de ses comités des choix techniques, Mme Maranion a précisé que le Groupe avait d'abord envisagé un large éventail d'options et avait ensuite présenté ce qu'il considérait comme les solutions viables pour la future structure des comités des choix techniques, compte tenu de la charge de travail anticipée et des

questions à couvrir pour les Parties au titre du Protocole. Après quelques débats lors de l'élaboration de sa réponse, le Groupe n'avait finalement pas eu l'intention d'indiquer une préférence dans sa présentation de deux options viables par comité des choix techniques. Les membres du Groupe avaient certes essayé de garantir l'objectivité du Groupe en présentant tant les avantages que les inconvénients des différentes options, mais ils étaient conscients que certaines des discussions au sein de la section du comité des choix techniques pouvaient indiquer un penchant pour l'une ou l'autre des options. Ils avaient cependant considéré que toutes les options étaient viables. Mme Maranion a souligné que, bien que le Groupe ait présenté les options de configuration future qu'il jugeait viables, cela ne limitait pas l'examen d'autres options qui n'avaient pas été présentées, et que le Groupe attendait avec intérêt d'entendre les Parties sur la question. Rappelant que le Groupe avait demandé qu'aucun changement organisationnel ne soit effectué à court terme pour qu'il puisse s'acquitter sa charge de travail actuelle, elle a noté qu'il restait donc du temps pour discuter des options en détail afin de s'assurer que tout changement structurel effectué garantirait que le travail du Groupe soit gérable et viable sur le plus long terme. En ce qui concernait le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux en particulier, elle a noté qu'il était le plus important de tous les comités des choix techniques et que son mandat ne cessait de s'élargir, de sorte qu'un système formel de sous-comités ou une scission du Comité actuel semblaient s'imposer. M. Woodcock a ajouté qu'il serait utile d'avoir un(e) coprésident(e) supplémentaire, ou même deux, ayant une expertise médicale, pour ce Comité, étant donné que les trois coprésident(e)s actuel(le)s étaient tous expert(e)s en produits chimiques. Il a noté que, bien qu'un nouveau comité distinct puisse être créé pour les inhalateurs-doseurs, par exemple, le Comité travaillait actuellement de manière efficace avec une structure de sous-comités, étant donné qu'il examinait un grand nombre de questions transversales.

70. En réponse à une question d'un représentant sur les prévisions concernant les SPFA, Mme Maranion a déclaré que le Groupe, également en coordination avec d'autres groupes, continuerait à fournir des informations sur les incidences de la réglementation des SPFA sur les différents secteurs. Le représentant a toutefois noté que cela faisait un an qu'une demande d'information avait été adressée au Groupe sur la voie à suivre en ce qui concernait les HFO considérés comme des SPFA, y compris s'agissant des interdictions éventuelles et des solutions de remplacement. Malgré les demandes répétées de sa Partie, le Groupe n'avait pas donné d'éclaircissements sur les solutions de remplacement possibles pour les secteurs qui ne pouvaient pas utiliser d'hydrocarbures ou de solutions naturelles. Il a demandé que le Groupe fasse figurer ces informations dans son rapport à la trente-septième Réunion des Parties.

71. Par la suite, une représentante, tout en remerciant le Groupe de l'évaluation technique et économique pour son travail continu en matière d'établissement de rapports, a déclaré que ni le rapport d'activité de 2024 ni celui de 2025 ne contenaient d'informations sur les solutions de remplacement répondant aux aspirations des pays à température ambiante élevée, qui avaient des difficultés particulières à trouver des solutions de remplacement efficaces sur le plan énergétique, manipulables en toute sécurité à des températures élevées et n'étant pas assorties d'exigences de maintenance et d'entretien peu pratiques. Elle a demandé que les prochains rapports comblent cette lacune afin de garantir la mise en œuvre complète du Protocole.

## A. Gestion du cycle de vie des réfrigérants (décision XXXVI/2)

72. Présentant ce sous-point, la Coprésidente a appelé l'attention des participant(e)s sur les paragraphes 8 à 13 de la note du Secrétariat relative aux questions portées à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-septième réunion, pour examen et information (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2) et son additif (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2/Add.1), ainsi que sur la section 6.9 du volume 1 du rapport de mai 2025 du Groupe de l'évaluation technique et économique. Elle a rappelé que, en plus de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique un point sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants, dans la décision XXXVI/2, la trente-sixième Réunion des Parties avait engagé les Parties à communiquer, d'ici au 31 mai 2025, des informations relatives aux activités de gestion du cycle de vie des réfrigérants. Au total, 13 réponses avaient été reçues et compilées par le Secrétariat comme demandé, ainsi que des informations sur les programmes existants d'appui à la gestion du cycle de vie des réfrigérants. La compilation pouvait être consultée sur le site Web du Secrétariat<sup>3</sup>.

73. La Coprésidente a également rappelé que le Groupe de travail à composition non limitée était saisi d'une proposition présentée par Cuba concernant les inventaires de gaz réfrigérants approchant la

<sup>3</sup> <https://ozone.unep.org/countries/additional-reported-information/life-cycle-refrigerant-management-decision-xxxvi2>.

fin de leur cycle de vie dans les Parties visées à l'article 5. Le texte du projet de décision était reproduit à l'annexe II de la note du Secrétariat.

74. Lors du débat général sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a remercié les Parties qui avaient fourni les 13 réponses à la demande formulée dans la décision XXXVI/2 et a encouragé les autres Parties à communiquer à leur tour les informations demandées. Pour compléter les informations données par son groupe de pays, il a déclaré qu'en vertu de la nouvelle loi régionale sur les gaz fluorés dans ces pays, les installations de récupération devaient être enregistrées dans un système centralisé et rendre compte annuellement des quantités régénérées et recyclées. Les premières données reçues, pour 2024, faisaient état d'une augmentation d'environ 250 % des quantités régénérées. Cette augmentation tenait à la fois au fait que les entreprises qui avaient déjà fait une déclaration avaient déclaré des quantités plus importantes de substances régénérées et au fait qu'il y avait eu une augmentation du nombre d'entreprises ayant fait des déclarations.

75. Un autre représentant a parlé de la nécessité de créer ou de moderniser les laboratoires existants pour soutenir et contrôler la gestion du cycle de vie des réfrigérants, en particulier dans les Parties visées à l'article 5. Les laboratoires pourraient fournir des services d'analyse et d'assurance qualité pour les opérations de régénération ou de destruction des réfrigérants ; participer à la communication des données, à la surveillance des émissions et aux protocoles de sécurité ; et soutenir la mise en œuvre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC. Le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait envisager de fournir des informations supplémentaires sur l'intégration des laboratoires dans les installations de régénération ou de destruction existantes ou nouvelles et sur l'identification des technologies et des modèles institutionnels appropriés pour garantir des opérations efficaces et durables.

76. Une représentante a déclaré que les initiatives sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants devaient être volontaires et ne pas être liées à la réduction progressive des HFC. Elles devraient prendre en considération les politiques et les programmes nationaux, et les Parties ayant choisi de se joindre à ces initiatives devraient bénéficier d'un soutien pour améliorer leur infrastructure législative et technique.

77. Le représentant de Cuba a présenté le projet de décision figurant à l'annexe II de la note du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2). Il a fait observer que la proposition consistait à demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de mener une étude sur les inventaires mondiaux de gaz appauvrissant la couche d'ozone qui avaient atteint la fin de leur cycle de vie et devaient être détruits, principalement dans les pays en développement, où la capacité de destruction durable de ces substances faisait défaut. L'étude permettrait de mesurer l'ampleur du problème afin de trouver des solutions pour l'élimination progressive de ces substances, avec le soutien des Parties qui disposaient des technologies et des capacités nécessaires. Il a rappelé que certains pays étaient en train de préparer des inventaires des réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone. Ces informations pourraient être utiles pour l'étude et alimenter la discussion sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2027-2029.

78. Au cours de la discussion qui a suivi, plusieurs représentant(e)s ont souligné qu'il importait d'améliorer la gestion du cycle de vie des réfrigérants, y compris celle des réfrigérants en fin de vie. Certain(e)s ont déclaré que cela avait des conséquences pour les Parties visées à l'article 5 en ce qui concernait le respect des obligations, compte tenu de leurs valeurs de référence et de leurs moyens limités sur les plans technique et financier et en matière de réglementation. Certain(e)s représentant(e)s ont évoqué l'ampleur du problème de l'accumulation des réfrigérants, les difficultés à trouver des moyens de destruction et la nécessité de disposer de méthodes d'élimination pratiques. Un représentant a rappelé que le Secrétariat de l'ozone établissait chaque année une liste des pays disposant d'installations de régénération. Il a proposé que les Parties disposant de capacités en informent dûment le Secrétariat de l'ozone, car il était peu probable que le Groupe de l'évaluation technique et économique soit en mesure de fournir ce type d'informations. Une autre représentante a souhaité connaître la capacité disponible pour la régénération et la destruction, notant qu'il existait également une liste d'installations. Elle a ajouté que la destruction devait intervenir en dernier ressort et que la priorité devrait être donnée à la récupération, au recyclage et à la régénération.

79. Un représentant du Secrétariat de l'ozone a confirmé que des informations sur les installations de régénération avaient été reçues et affichées sur le site Web conformément au paragraphe 4 de la décision VI/19, mais que les dernières informations reçues dataient de 2000<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> <https://ozone.unep.org/countries/additional-reported-information/reclamation-facilities>.

80. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimait au nom d'un groupe de Parties, ont indiqué qu'ils souhaitent poursuivre le débat sur la proposition de Cuba. Plutôt que de lancer immédiatement une étude du Groupe, certain(e)s représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont proposé d'examiner d'abord les informations existantes. Ils ont fait valoir que, dans le cadre du Fonds multilatéral, de nombreuses Parties visées à l'article 5 étaient effectivement en train de préparer des inventaires nationaux des réserves de substances réglementées utilisées ou indésirables ; qu'un guichet de financement pour des projets pilotes visant à maintenir et/ou à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC avait été approuvé ; et que le Comité exécutif envisagerait de prolonger la durée d'ouverture du guichet de financement lors de sa quatre-vingt-dix-septième réunion, en décembre 2025, conformément à la demande formulée dans la décision XXXV/11 sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants. Ils ont dit craindre que le lancement d'une nouvelle étude ne soit prématuré tant que les projets existants n'avaient pas été achevés et analysés. Ils ont souligné la nécessité d'éviter la duplication des efforts déjà en cours. Un représentant a appelé l'attention sur un modèle précédemment élaboré par le Groupe pour estimer les réserves mondiales de réfrigérants et a demandé dans quelle mesure ce modèle pourrait aider à repérer les quantités de réfrigérants arrivant à la fin de leur cycle de vie qui devraient être soit régénérées, soit détruites. Il a également souligné l'utilité des ressources, y compris sur les programmes et initiatives internationaux, affichées sur le site Web du Secrétariat de l'ozone conformément à la décision XXXVI/2, ajoutant que les informations pourraient éclairer les efforts en cours des Parties et l'analyse future du Groupe. Un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de Parties a mentionné les travaux en cours dans le cadre de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination concernant la gestion écologiquement rationnelle des réfrigérateurs et des appareils de refroidissement et de chauffage, y compris la remise en état écologiquement rationnelle de ces produits. Le Groupe pourrait également s'en servir comme ressource.

81. Une représentante du Groupe de l'évaluation technique et économique a confirmé qu'un modèle d'estimation des réserves de réfrigérants avait été mis au point, mais a précisé qu'il était plutôt conçu pour l'échelle mondiale. Des données supplémentaires seraient nécessaires pour l'adapter à l'échelle des pays.

82. Plusieurs représentant(e)s se sont déclaré(e)s opposé(e)s à la création d'un lien entre les marchés du carbone et les mesures de gestion du cycle de vie des réfrigérants, car ils estimaient que cela encourageait la poursuite des émissions. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, tout en reconnaissant le potentiel des crédits carbone pour soutenir la gestion du cycle de vie des réfrigérants, a mis en garde contre la création d'incitations indésirables.

83. Interrogé sur la conversion d'un four à ciment pour la destruction de substances réglementées, qui avait été réalisée avec le soutien du Fonds multilatéral, le représentant de Cuba a confirmé que son pays avait reçu des fonds de nombreuses années auparavant et avait commencé à accumuler une certaine expérience dans la destruction de gaz appauvrissant la couche d'ozone dans une usine de fabrication de béton et de ciment reconvertie. Toutefois, compte tenu de la situation économique récente, les opérations de destruction n'avaient pas pu se poursuivre à la vitesse requise dans l'usine. Une proposition visant à transférer la technologie à d'autres cimenteries n'avait pas reçu de financement.

84. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont noté que la proposition de Cuba n'avait pas été présentée au format habituel d'un projet de décision. Le représentant de Cuba a déclaré qu'il établirait un projet de décision, présenté dans un document de séance, pour faciliter la poursuite des discussions.

85. Le représentant de Cuba a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision en vue de l'élaboration d'études et de stratégies pour trouver des solutions à moyen et long terme à l'accumulation importante de stocks de gaz réfrigérants qui approchent la fin de leur cycle de vie dans les Parties visées à l'article 5. Il a expliqué que la décision proposée visait à mettre en évidence les préoccupations concernant le volume croissant de ces substances et leur impact sur les pays qui ne disposaient pas de la technologie ou de la capacité économique nécessaires pour les éliminer.

86. Le projet de décision visait à inscrire le sujet à l'ordre du jour de la trente-septième Réunion des Parties afin d'obtenir un mandat pour que le Groupe de l'évaluation technique et économique procède à une analyse détaillée de l'accumulation d'importantes réserves de gaz réfrigérants. Il y serait également demandé au Groupe d'évaluer les capacités des pays à détruire les substances réglementées et d'estimer les coûts et les besoins en matière de renforcement des capacités dans les Parties visées à

l'article 5. Enfin, il encouragerait la coopération technique et financière internationale afin de faciliter la mise en œuvre de pratiques de gestion écologiquement rationnelles des substances réglementées.

87. Les représentants du Chili et de la République dominicaine ont tous deux annoncé qu'ils souhaitaient se porter coauteurs du projet de décision.

88. Le Groupe de travail a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par Morane Godfrin (France) et Sergio Merino (Mexique).

89. Par la suite, rendant compte des discussions du groupe, le Coprésident du groupe de contact a déclaré que les auteurs du document de séance avaient l'intention de soumettre une version révisée du projet de décision à l'examen du Groupe de travail.

90. Dans un autre rapport, le Coprésident du groupe de contact a indiqué que le groupe avait bien progressé et que les auteur(e)s du projet de décision avaient également travaillé dur pour produire un nouveau texte reflétant les discussions qui avaient eu lieu au sein du groupe. Toutefois, il n'avait pas été possible de parvenir à un accord définitif et il faudrait poursuivre les discussions. Le Groupe de travail a donc décidé de reprendre les discussions sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants lors de la trente-septième Réunion des Parties, en prenant comme point de départ le projet de décision figurant dans la section B de l'annexe I du présent rapport.

## **B. Inhalateurs-doseurs utilisant des gaz propulseurs à faible potentiel de réchauffement global (décision XXXVI/6)**

91. Présentant ce sous-point, la Coprésidente a appelé l'attention des participant(e)s sur les paragraphes 14 à 16 de la note du Secrétariat relative aux questions portées à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-septième réunion, pour examen et information (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2), sur les paragraphes 12 à 18 de son additif (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2/Add.1), ainsi que sur la section 5.8 du volume 1 du rapport de mai 2025 du Groupe de l'évaluation technique et économique.

92. La Coprésidente a rappelé que, dans la décision XXXVI/6 sur les faits nouveaux concernant les inhalateurs-doseurs utilisant des gaz propulseurs à faible potentiel de réchauffement global, la trente-sixième Réunion des Parties avait prié le Groupe de l'évaluation technique et économique de continuer à fournir, dans ses rapports d'activité annuels, des informations actualisées sur les propulseurs d'inhalateurs-doseurs à faible potentiel de réchauffement global. Dans la même décision, la trente-sixième Réunion des Parties avait invité les Parties qui produisaient des inhalateurs-doseurs à communiquer volontairement au Secrétariat de l'ozone, de préférence avant juin 2025 ou lorsqu'elles seraient disponibles, toute information pertinente sur les progrès réalisés dans la mise au point d'inhalateurs-doseurs utilisant des gaz propulseurs à faible potentiel de réchauffement global, sur la disponibilité d'autres solutions de remplacement et sur la mise en œuvre des enseignements tirés des précédentes transitions en matière de gaz propulseurs d'inhalateurs-doseurs. À ce jour, le Secrétariat avait reçu deux communications, dont une émanant d'une Partie représentant un groupe de Parties.

93. Au cours du débat qui a suivi, un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de Parties a souligné que, d'après l'expérience acquise dans sa région et les informations contenues dans le rapport d'activité du Groupe de mai 2025, des solutions de remplacement des inhalateurs-doseurs utilisant des gaz propulseurs à fort potentiel de réchauffement global, tels que le HFC-134a, étaient disponibles ou en cours de développement. Il a donné des exemples de processus d'approbation réglementaire qui étaient déjà en cours ou qui avaient été menés à bien dans différents pays et régions.

94. Plusieurs autres représentant(e)s ont souligné les grandes difficultés qui entravaient l'adoption de solutions de remplacement, notamment l'absence de solutions de remplacement disponibles et viables, l'absence d'orientations scientifiques claires sur les solutions de remplacement sûres et efficaces ou encore la nécessité de mettre en place des procédures nationales d'essai et d'approbation solides avant que des solutions de remplacement puissent être adoptées largement. Certain(e)s représentant(e)s ont affirmé catégoriquement qu'ils ne mettraient pas la santé des personnes en danger, tandis que d'autres, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, sont convenus que les Parties devaient prendre leurs propres décisions concernant la transition vers l'abandon des HFC dans les inhalateurs-doseurs et que cette transition devait être guidée par les besoins des patient(e)s. Ils estimaient qu'il fallait agir pour le bien de l'environnement et pour assurer le respect du Protocole de Montréal. Un représentant s'est dit préoccupé par le fait que son pays pourrait se retrouver en situation de non-conformité en raison de l'utilisation accrue d'inhalateurs-doseurs, mais un autre a déclaré que son pays allait se concentrer sur la réduction progressive des HFC dans d'autres secteurs importants afin d'atteindre les objectifs de l'Amendement de Kigali.

95. Certain(e)s représentant(e)s ont demandé des informations complémentaires et des conseils sur l'adoption de solutions de remplacement. En réponse à une question sur les solutions de remplacement utilisées dans sa région, un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de Parties a dit qu'il existait des solutions viables pour remplacer les gaz propulseurs R134a et R-227ea et que les inhalateurs de poudre sèche constituaient un bon choix. Il a également déclaré que la solution de remplacement R-152a n'était pas une SPFA et, tout en comprenant les préoccupations concernant les impuretés provenant de SPFA, il a assuré les Parties que la présence d'une quantité minimale d'impuretés n'entraînerait aucun problème réglementaire à l'avenir.

96. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont appelé l'attention sur le rôle de l'industrie pharmaceutique. L'un d'eux a demandé que cette industrie soit davantage impliquée dans la transition, tandis que le représentant s'exprimant au nom du groupe de pays a déclaré qu'elle avait la responsabilité de contribuer à l'action climatique et que le soutien politique était essentiel pour produire un changement. Un autre représentant a demandé que l'on soutienne les secteurs pharmaceutiques des pays en développement, pour les aider à adopter des solutions de remplacement.

97. Rappelant qu'à ce jour, le Secrétariat n'avait reçu que deux communications en réponse à la demande formulée dans la décision XXXVI/6, une représentante a encouragé la soumission d'autres communications, faisant valoir que le fait de disposer d'informations supplémentaires permettrait d'examiner ce sujet plus en profondeur.

### C. Options concernant l'organisation du Groupe et de ses comités des choix techniques (décision XXXV/20)

98. Présentant ce sous-point, la Coprésidente a rappelé que, dans la décision XXXV/20 de la trente-cinquième Réunion des Parties, le Groupe avait été prié de présenter des options sur son organisation et celle de ses comités des choix techniques. Le rapport complet du Groupe sur cette question avait été présenté au chapitre 8 de son rapport d'activité de 2025 et résumé dans la note du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2, par. 17 à 21) et dans son additif (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2/Add.1, par. 19 à 28 et tableau 1). La Coprésidente a fait observer que, même si aucun changement organisationnel ne serait apporté avant 2027, il serait intéressant, une fois que le Groupe aurait terminé son évaluation quadriennale, que les Parties envisagent de trancher cette question en 2025 plutôt qu'en 2026, année durant laquelle elles devraient consacrer suffisamment de temps aux négociations sur la reconstitution du Fonds.

99. Au cours du débat qui a suivi, tou(te)s les représentant(e)s qui ont pris la parole ont souligné l'importance et l'excellence des travaux du Groupe et de ses comités des choix techniques, et ont remercié le Groupe pour les informations fournies sur les différentes options.

100. Un certain nombre de représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont fait observer que, dans la mesure où les Parties visées à l'article 5 et celles non visées à cet article s'orientaient toutes vers des substances et des technologies à potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone nul et à faible potentiel de réchauffement global, le Groupe et ses comités seraient de plus en plus amenés à travailler de manière intersectorielle et qu'il serait donc crucial que les travaux soient menés aussi efficacement que possible. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont dit préférer l'option qui consistait à créer des sous-comités pour le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux et le Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, puisqu'il s'agissait des plus grands comités et que leur mandat ne cessait de s'étoffer. Un certain nombre de représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont fait observer que le recours à une telle structure permettrait en outre au Groupe de tirer le meilleur parti des expert(e)s disponibles, étant donné que le recrutement et la fidélisation des expert(e)s étaient problématiques. Une représentante a déclaré qu'il conviendrait d'étudier l'option consistant à scinder le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux afin de mieux tenir compte des défis distincts rencontrés dans le secteur médical et le secteur chimique qui demandaient des compétences différentes pour leurs transitions respectives vers l'abandon des HFC, et une autre s'est inquiétée de la grande variété des questions dont le Comité s'occupait actuellement.

101. Un représentant s'est dit favorable à la proposition visant à faire en sorte que les expert(e)s de haut niveau faisant partie du Groupe ne puissent pas en même temps siéger au sein d'un des comités des choix techniques.

102. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont déclaré que la préférence pour certaines options exprimée par le Groupe constituerait une indication utile pour la prise d'une décision sur cette question.

103. Un représentant a dit que son pays serait favorable à une réduction de la taille du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, étant donné que les utilisations réglementées de cette substance avaient été progressivement abandonnées. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a déclaré que, dans la mesure où le bromure de méthyle restait fort utilisé, dans le cadre de dérogations, le Comité devait rester assez grand pour continuer de rendre compte des émissions. Une autre représentante jugeait important de ne pas réduire la taille du Comité afin de ne pas perdre l'expertise dont on pourrait avoir besoin à l'avenir concernant l'oxyde nitreux, dont la réglementation intéressait de plus en plus les Parties, même s'il n'était pour l'instant pas réglementé par le Protocole de Montréal.

104. Un représentant a dit attendre avec intérêt la poursuite des discussions sur la proposition relative à un groupe de travail permanent de l'équipe spéciale sur la reconstitution.

105. Plusieurs représentant(e)s ont demandé des informations et un débat plus approfondi sur le soutien financier pour les expert(e)s des Parties non visées à l'article 5, nombre de ces personnes ayant du mal à participer aux travaux sans un tel soutien.

106. Un représentant a souligné combien il importait de veiller à la représentation équilibrée des différentes régions et des genres au sein du Groupe et des comités, et aussi de prendre en considération le taux de représentation des Parties visées à l'article 5, tandis qu'un autre, soulignant le faible taux de représentation des pays africains, a insisté sur le fait qu'il fallait veiller à ce que soient présents des expert(e)s disposant des connaissances spécialisées nécessaires tout en garantissant une représentation équilibrée des différentes régions.

107. Un représentant a proposé que l'on mette en place des parcours structurés pour les expert(e)s moins expérimenté(e)s, en particulier ceux des Parties visées à l'article 5 et des pays ayant des températures ambiantes élevées ; le mentorat et l'organisation de la relève permettraient en effet de garantir la diversité régionale, l'apprentissage intergénérationnel et la viabilité à long terme des travaux du Groupe.

108. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont demandé que la réunion en cours soit l'occasion pour les Parties de discuter des différentes options, que ce soit au sein d'un groupe de contact ou d'un groupe informel, avec les Coprésident(e)s du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques. Un représentant a affirmé que les options présentées dans le rapport d'activité constituaient un bon point de départ pour la discussion et un autre a déclaré qu'il faudrait peut-être attendre 2026 pour trancher définitivement cette question, car il était essentiel d'examiner toutes les options avec soin et de manière approfondie.

109. S'agissant du soutien financier des expert(e)s, une représentante du Secrétariat a expliqué que la participation des expert(e)s des Parties visées à l'article 5 était financée par le fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal. Des fonds limités, venant de certains donateurs, étaient disponibles pour un petit nombre d'expert(e)s de Parties non visées à l'article 5. L'oratrice estimait qu'il faudrait environ 4 000 dollars pour couvrir les frais de voyage de chaque expert(e) d'une Partie non visée à l'article 5. Il faudrait une décision de la Réunion des Parties pour autoriser le Secrétariat à intervenir à plus grande échelle dans les frais des expert(e)s de Parties non visées à l'article 5, et le surcoût serait fonction du nombre d'expert(e)s concerné(e)s, ainsi que du nombre de réunions pour lesquelles chaque expert(e) bénéficierait d'un financement.

110. Le Groupe de travail a décidé qu'un groupe informel, cofacilité par Leslie Smith (Grenade) et Alessandro Peru (Italie), se réunirait avec les Coprésident(e)s du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques et les Parties intéressées en marge de la réunion en cours, pour discuter plus avant des options concernant l'organisation du Groupe et de ses comités des choix techniques.

111. Par la suite, rendant compte des discussions du groupe, le Coprésident du groupe informel a déclaré qu'en dépit de deux réunions et de l'examen d'un large éventail de questions, le groupe n'était toujours pas parvenu à déterminer clairement la voie à suivre. En outre, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait besoin de plus de temps pour fournir des informations supplémentaires. Le Groupe de travail a donc décidé de reprendre les discussions sur les options relatives à l'organisation du Groupe et de ses comités des choix techniques lors de la trente-septième Réunion des Parties.

## D. Tout autre sujet

### 1. Modification de la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique

112. Présentant ce sous-point, la Coprésidente a appelé l'attention des participant(e)s sur l'annexe 4 du rapport d'activité du Groupe pour 2025 et sur l'additif à la note du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2/Add.1, par. 31 à 36, tableau 2 et annexe II), qui comprenaient une liste des membres dont le mandat expirait fin 2025 et dont la reconduction requérait une décision de la trente-septième Réunion des Parties, ainsi qu'une liste des membres des comités des choix techniques dont le mandat venait à expiration à la fin de l'année, mais dont la reconduction ne requérait pas une décision de la Réunion des Parties. Les candidatures pour les comités des choix techniques pouvaient donc être présentées à tout moment aux Coprésent(e)s du Groupe ou à celles et ceux des comités.

113. À ce jour, aucune candidature n'avait été reçue pour les cinq postes à pourvoir au sein du Groupe ; le Secrétariat publierait donc ces candidatures sur le portail de la trente-septième Réunion des Parties dès qu'il les recevrait.

114. Le Groupe de travail est convenu que les Parties intéressées se consulteraient de manière informelle et consulterait les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique en marge de la réunion en cours, en vue de décider des candidatures à présenter lors de la trente-septième Réunion des Parties.

### 2. Halons et autres agents d'extinction des incendies

115. Présentant ce sous-point, la Coprésidente a appelé l'attention sur le chapitre 3 du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2025 et sur le résumé de l'additif à la note du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2/Add.1, par. 48 à 51).

116. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont déclaré qu'ils partageaient la profonde préoccupation du Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies concernant la poursuite de l'utilisation du halon 1301 dans le secteur de l'aviation, qui, selon les projections, devrait se poursuivre pendant les 50 prochaines années au moins.

117. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont attiré l'attention sur la nécessité d'apaiser les inquiétudes de l'industrie aéronautique quant au fait que la principale solution de remplacement du halon 1301, le 2-BTP, pourrait faire l'objet d'une interdiction à l'avenir, étant donné qu'il était considéré comme une PFAS dans certaines juridictions. Il était important de souligner que le 2-BTP avait un faible potentiel de destruction de l'ozone et de réchauffement global et qu'il s'était avéré être une solution de remplacement efficace du halon 1301 dans le secteur de l'aviation. Il était également très peu probable qu'il soit interdit, étant donné qu'il n'existait actuellement aucune restriction à son utilisation et qu'il était déjà utilisé dans l'Union européenne pour remplacer le halon 1211 dans les extincteurs portatifs. Toute restriction future du 2-BTP dans l'Union européenne, par exemple, serait assortie d'une dérogation pour utilisation dans le secteur de l'aviation.

118. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont noté que les préoccupations de l'industrie aéronautique concernant l'absence d'alternative viable au halon 1301 avaient conduit à l'élaboration d'un document de travail qui aboutirait probablement à un projet de décision, lequel serait soumis à l'Assemblée de l'OACI lors de sa quarante-deuxième session en septembre 2025, prévoyant une prolongation du délai actuel de 2024 à 2035 pour l'utilisation du halon 1301 dans les compartiments de fret des nouveaux modèles d'aéronefs. Étant donné que cette session se tiendrait avant la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, il était important que la question soit examinée à la réunion en cours et que la liaison avec l'OACI soit assurée, soit par le Groupe de travail, soit par les Parties par l'intermédiaire de leurs autorités nationales de l'aviation civile, afin que l'Assemblée de l'OACI dispose de toutes les informations pertinentes pour prendre une décision en connaissance de cause ou pour reporter toute décision jusqu'à sa quarante-troisième session, prévue en 2028. Une représentante, rappelant que le Groupe de travail n'était pas un organe décisionnel, a souligné que le Secrétariat et les organes techniques et décisionnels du Protocole de Montréal ne devraient travailler qu'avec leurs homologues directs à l'OACI.

119. Plusieurs représentant(e)s ont noté qu'un besoin continu de halon 1301 pendant 50 ans ou plus nécessiterait inévitablement la production de nouveau halon 1301 à un moment donné, ce qui représenterait un sérieux revers puisque la production de halons, une substance qui appauvrit fortement la couche d'ozone, avait été éliminée progressivement près de 30 ans auparavant dans les Parties non visées à l'article 5 et plus de 15 ans auparavant dans les Parties visées à cet article.

Il importait d'envoyer un signal fort indiquant que le retour à l'utilisation des halons compromettrait la reconstitution de la couche d'ozone. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a signalé l'augmentation encourageante de l'utilisation mondiale de gaz inertes et de systèmes à base d'eau pour remplacer le halon 1301. Certain(e)s représentant(e)s ont déclaré qu'il était important que le halon 1301 soit utilisé là où il était nécessaire. L'OACI avait pour mandat d'assurer la sécurité des passagers et les Parties ne souhaitaient pas que des avions soient immobilisés pour des raisons de sécurité. Une représentante, notant qu'il n'était pas établi qu'une nouvelle production de halon 1301 serait nécessaire, a mis en garde contre l'amalgame des différentes questions relatives au halon 1301, notant qu'il continuerait, en tout état de cause, à être utilisé dans les nouveaux aéronefs dotés de certificats de type existant. Un autre représentant a déclaré qu'il était inapproprié de tenter de convaincre l'OACI de renoncer à l'utilisation du halon 1301 s'il n'existait pas de solutions de remplacement viables. Le recours à des substances appauvrissant la couche d'ozone avait déjà été ramené au strict minimum et il convenait par conséquent de les utiliser dans les secteurs où elles étaient indispensables.

120. Une représentante a préconisé une bonne gestion des autres substances réglementées utilisées pour l'extinction des incendies, dans le cadre d'utilisations pérennes et non pérennes, de manière à ce que les halons puissent être utilisés lorsqu'il n'existait pas d'autre solution.

121. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont demandé au Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies de recueillir des données en vue d'établir un rapport mondial sur les utilisations et la disponibilité du halon 1301, les réserves de halons et la quantité de halons qui serait nécessaire pour équiper les nouveaux modèles d'aéronefs. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a préconisé en outre une coordination renouvelée entre l'OACI, le Secrétariat, le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies, y compris au moyen d'une coopération avec le Comité de la protection de l'environnement en aviation du Conseil de l'OACI, afin d'évaluer l'utilisation et le besoin de halons dans l'industrie aéronautique. Une autre représentante a fait remarquer que la coopération avec le Comité de la protection de l'environnement en aviation serait inappropriée, car il s'agissait d'un organe politique.

122. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, s'est dit hostile à la destruction de halons pour l'obtention de crédits carbone, ajoutant que la destruction délibérée de halons utilisables avait récemment été rendue illégale dans l'Union européenne.

123. Un représentant a annoncé que son pays avait l'intention de présenter un document de séance sur la question du halon 1301 et plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont fait part de leur intérêt pour un examen plus approfondi de la question dans le cadre d'un groupe de contact. Un représentant est intervenu pour dire qu'il jugeait inappropriée la préparation d'un document de séance ou d'un projet de décision sur la question.

124. La Coprésidente a annoncé qu'un document de séance sur la disponibilité du halon 1301 dans le secteur de l'aviation était en cours de préparation et qu'il avait été convenu à l'unanimité d'examiner la question plus avant.

125. Ensuite, le représentant de l'Australie, également au nom du Canada, des États-Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de la Suisse et de l'Union européenne, a présenté un document de séance exposant un projet de décision sur le halon 1301 et la persistance de son utilisation dans l'industrie aéronautique, ainsi que sur la gestion d'autres substances réglementées utilisées pour lutter contre les incendies. Dans le projet de décision, le Secrétariat était prié d'assurer la liaison avec le secrétariat de l'OACI afin de faciliter l'échange d'informations entre le Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire de son Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies, et les organes compétents de l'OACI, afin de permettre au Groupe de mieux évaluer l'utilisation future et la nécessité des halons dans l'aviation civile, ainsi que de soumettre au Groupe de travail un rapport sur la disponibilité des halons et la répartition mondiale des réserves de halons. En outre, les Parties étaient engagées à se mettre en rapport, par l'intermédiaire de leurs responsables nationaux de l'ozone, avec leurs autorités nationales de l'aviation civile afin de comprendre comment les halons et leurs substituts étaient utilisés et fournis aux transporteurs aériens pour répondre aux besoins actuels de l'aviation civile. Les Parties étaient également engagées à réévaluer les restrictions nationales frappant l'importation et l'exportation autres que les exigences en matière de licences, en vue de faciliter l'importation et l'exportation de halons récupérés, recyclés ou régénérés et d'autres substances réglementées utilisées pour l'extinction des incendies. Enfin, dans le projet de décision, il était demandé aux Parties de soumettre au Secrétariat des informations concernant la mise au point de solutions de remplacement, afin que ces informations puissent être examinées par le Groupe de l'évaluation technique et économique en vue de leur inclusion dans son

rapport d'activité de 2027. Le document de séance comprenait une annexe soumise par l'Australie, le Canada, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Union européenne, contenant des informations générales sur la question.

126. Le Groupe de travail a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par Juan José Galeano (Argentine) et Jana Mašíčková (Tchéquie), pour examiner la question plus avant.

127. Par la suite, la Coprésidente du groupe de contact a indiqué que, faute de temps, le groupe n'avait pas pu achever ses travaux. Le Groupe de travail a donc décidé de reprendre les discussions sur les halons et les agents d'extinction des incendies lors de la trente-septième Réunion des Parties, en prenant comme point de départ le projet de décision figurant dans la section C de l'annexe I du présent rapport.

128. Le Groupe de travail a également décidé de conserver l'annexe du document de séance afin de fournir aux Parties intéressées des informations générales sur la question de l'utilisation du halon 1301 en tant qu'agent d'extinction des incendies dans les compartiments de fret des aéronefs, dont elles pourraient se servir lors de leurs liaisons avec leurs autorités aéronautiques nationales respectives. Ces informations générales sont reproduites dans l'annexe III du présent rapport.

### 3. Substances à très courte durée de vie

129. Présentant ce sous-point, la Coprésidente a rappelé que, dans la décision XXXVI/4, les Parties avaient été invitées à fournir au Secrétariat, à titre volontaire et avant le 31 mars 2025, des informations sur les mesures prises au niveau national pour réglementer l'utilisation ou les émissions des substances à très courte durée de vie, et que le Secrétariat avait été prié de compiler un recueil des mesures prises au niveau national à partir de ces informations. Le recueil en ligne des huit communications reçues pouvait être consulté sur le site du Secrétariat<sup>5</sup>.

130. À l'invitation de la Coprésidente, le représentant de l'Union européenne a pris la parole pour expliquer pourquoi il avait demandé l'ajout de ce sous-point à l'ordre du jour. Il était clair, a-t-il dit, que les substances à très courte durée de vie prenaient de l'importance, leurs émissions étant estimées à environ 4 % de l'apport total de chlore dans la stratosphère. Sa délégation était préoccupée par l'augmentation substantielle et soutenue des émissions de dichlorométhane, qui était le principal composant des substances chlorées à très courte durée de vie et qui était susceptible d'entraîner un appauvrissement de la couche d'ozone plus important que les émissions provenant d'autres sources. Il existait des alternatives de nombreuses substances à très courte durée de vie pour beaucoup d'utilisations émettrices, notamment l'utilisation de solvants pour le gonflement des mousses et la chromatographie, et il existait de meilleures pratiques pour limiter l'utilisation de solvants chlorés et en réduire les émissions. L'Union européenne avait fourni, au nom de ses 27 États membres, un rapport détaillé sur la question présentant : les mesures prises au niveau national ; les meilleures techniques disponibles pour éviter les émissions ; des données sur les utilisations et les émissions de dichlorométhane, de 1,2-dichloroéthane, de trichloroéthylène et de trichlorométhane ; et des renseignements sur les solutions de remplacement. Cinq autres Parties avaient également fourni des informations sur leur législation nationale ainsi que des données sur la production, les utilisations et les émissions, et les meilleures pratiques, faisant du recueil un précieux outil. Le représentant de l'Union européenne a offert de fournir aux Parties intéressées des informations plus détaillées sur le rapport de l'Union européenne et exprimé le souhait d'entendre les autres Parties qui avaient soumis des communications ainsi que celles qui ne l'avaient pas fait. Sa délégation proposait donc d'organiser un débat sur la question dans le cadre de la réunion en cours.

131. Un autre représentant a rappelé que la question serait abordée dans les rapports d'évaluation quadriennaux des groupes de l'évaluation pour 2026 et que, dans sa décision XXXVI/4, la trente-sixième Réunion des Parties avait noté que toute Partie possédant des informations sur les solutions de remplacement des substances à très courte durée de vie et sur les meilleures pratiques permettant d'éviter les émissions de ces substances pouvait communiquer ces informations au Groupe de l'évaluation technique et économique. Il a engagé les autres Parties à se servir des informations sur les solutions de remplacement du dichlorométhane qui avaient déjà été fournies au Secrétariat, tout en indiquant que sa délégation était disposée à poursuivre la discussion avec les Parties intéressées.

<sup>5</sup> <https://ozone.unep.org/countries/additional-reported-information/submissions-parties-very-short-lived-substances-under-decision-xxxvi4>.

132. Le Groupe de travail a achevé l'examen de ce sous-point de l'ordre du jour. En clôturant le débat, la Coprésidente a annoncé que la question serait de nouveau abordée dans les prochains rapports quadriennaux. Elle a invité les Parties à communiquer leurs observations sur la question au Secrétariat afin de permettre la mise à jour du recueil.

#### 4. Substances per- et polyfluoroalkylées

133. Présentant ce sous-point, la Coprésidente a rappelé qu'il avait été convenu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la réunion pour examen. Elle a appelé l'attention sur le chapitre 7 du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, qui traitait de la question des PFAS.

134. De nombreux représentant(e)s ont remercié le Groupe de l'évaluation technique et économique d'avoir inclus cette question dans son rapport. Plusieurs ont appelé l'attention sur les inquiétudes croissantes suscitées par les effets des PFAS sur la santé, ces substances s'étant avérées être à la fois très persistantes et très mobiles, et toxiques, y compris nocives pour la reproduction. En particulier, des concentrations croissantes d'acide trifluoroacétique (TFA) avaient été observées dans l'eau de boisson et les denrées alimentaires. Une étude sur la présence de TFA dans les eaux superficielles et les eaux de pluie, réalisée en Suisse, indiquait que les concentrations avaient augmenté d'un facteur de 4 à 6 à partir des années 1990. Compte tenu des considérations susmentionnées sur les nouvelles constatations sur le TFA, il faudrait peut-être revoir la conclusion du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, en 2024, selon laquelle le risque pour l'humain d'une exposition chronique au TFA présent dans les eaux superficielles restait minimal aux concentrations actuelles. Une représentante a préconisé que les rapports des groupes de l'évaluation comportent une déclaration sur le degré de confiance qu'ils accordaient à leurs conclusions, comme c'était le cas, par exemple, pour les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

135. Un représentant a fait observer que cette question concernait directement les Parties au Protocole de Montréal, puisque l'une des sources de TFA provenait de la décomposition de nombreux HFC et HFO. Une représentante a demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir des informations sur les estimations de la proportion de TFA générée par les substances réglementées par le Protocole de Montréal, et sur leurs solutions de remplacement. Rappelant l'importance du principe de précaution pour le succès de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal, elle a engagé les Parties à adopter une approche de précaution pour relever les nouveaux défis, y compris les PFAS. Un autre représentant a suggéré que le Groupe de l'évaluation technique et économique inclue dans ses futurs rapports des informations sur les applications spécifiques dont le développement ou l'introduction avaient été retardés en raison de préoccupations concernant leur impact sur les concentrations de PFAS.

136. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a appelé l'attention sur les discussions en cours dans son pays, mentionnées dans le rapport du Groupe. Il a expliqué qu'une législation conforme au principe de précaution était à l'étude, dans le but d'apporter des réponses claires à l'industrie tout en répondant aux préoccupations des scientifiques et du public. Selon toute probabilité, les restrictions s'accompagneraient de dérogations pour les utilisations critiques pour lesquelles il n'existait pas actuellement de solutions de remplacement, comme par exemple dans le secteur de l'aviation, et de périodes de transition pour d'autres utilisations. Une réglementation était également envisagée dans d'autres pays. Il ne partageait pas l'opinion selon laquelle une telle réglementation devait retarder l'introduction de nouvelles substances et technologies, ou la réduction progressive des HFC, puisque de nombreuses solutions de remplacement appropriées, y compris des réfrigérants naturels, étaient déjà disponibles.

137. D'autres représentant(e)s se sont inquiété(e)s de l'incertitude engendrée par les discussions évoquant une éventuelle réglementation, qui pourrait entraîner des retards importants dans le remplacement des substances réglementées à fort PRG, par exemple pour la lutte contre les incendies dans l'aviation et les installations pétrolières et gazières, avec des conséquences préjudiciables pour la couche d'ozone et les changements climatiques. Ils ont souligné que le TFA n'était pas une substance réglementée par le Protocole de Montréal et que les substances incriminées n'étaient pas les seules sources de TFA. Comme le Groupe de l'évaluation technique et économique le soulignait dans son rapport, il n'existait pas de solution parfaite pour remplacer les substances réglementées dans la lutte contre les incendies. Un représentant a réitéré la nécessité de poursuivre les évaluations scientifiques afin de clarifier les impacts des PFAS sur la santé et l'environnement, et d'encourager l'innovation dans la mise au point de solutions sans PFAS pour la lutte contre les incendies.

138. Un autre représentant a demandé pourquoi le Groupe de travail à composition non limitée s'était saisi de la question. Il craignait que les Parties ignorent les preuves scientifiques au profit de débats politiques et qu'elles ne fassent pression sur les groupes de l'évaluation pour qu'ils modifient

leurs conclusions. Il admettait que les preuves scientifiques pouvaient changer, mais qu'une telle évolution devait être considérée sur la base des conclusions scientifiques et non sur la base des décisions prises par certaines Parties pour modifier leur réglementation nationale. De nombreuses substances, dont celles réglementées par le Protocole de Montréal, de même que leurs produits de remplacement, avaient des effets très divers sur la santé et l'environnement et devaient être envisagées de manière holistique, et non à travers le prisme d'un seul aspect. Il admettait que la situation dans le secteur de l'aviation avait une portée mondiale et qu'elle devait être examinée séparément, mais il a rappelé aux Parties que d'autres utilisations n'avaient qu'une portée nationale. Il a réitéré le principe selon lequel les Parties devaient être libres de choisir leur propre stratégie pour réduire progressivement l'utilisation des HFC et que le Protocole de Montréal devait rester neutre face aux technologies disponibles.

139. Un représentant d'une Partie visée à l'article 5 a attiré l'attention sur l'impact que ces interrogations pourraient avoir sur les Parties visées à l'article 5, qui se débattaient déjà sous le fardeau des éliminations et des réductions successives et se trouvaient désormais confrontées à des incertitudes concernant certaines des technologies qu'elles avaient été incitées à adopter. Devraient-elles les remplacer à nouveau dans quelques années ? En réalité, toutes les solutions de remplacement, y compris les réfrigérants dits naturels, avaient des effets sur la santé et l'environnement, et il y avait d'autres problèmes que les PFAS. Le succès du Protocole de Montréal reposait sur la compréhension des besoins des uns et des autres, et non sur une concurrence entre les Parties.

140. Le Groupe de travail a achevé l'examen de ce sous-point de l'ordre du jour. En clôturant le débat, la Coprésidente a annoncé que la question serait de nouveau abordée dans les prochains rapports quadriennaux.

## V. Utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires (décision XXXVI/5)

141. Présentant ce point, la Coprésidente a rappelé qu'en 2024, dans sa décision XXXVI/5, la trente-sixième Réunion des Parties avait invité les Parties qui produisaient ou utilisaient des substances réglementées comme intermédiaires de synthèse à fournir volontairement au Secrétariat de l'ozone des informations sur les procédures et cadres mis en place dans leur pays pour gérer cette production et cette utilisation, y compris tout contrôle des émissions qui en résultaient. Le Secrétariat avait été prié d'établir une compilation des informations reçues des Parties, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à la réunion en cours. La compilation était reproduite dans les documents UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/3 et UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/3/Add.1. La Coprésidente a remercié les cinq Parties qui avaient communiqué des informations.

142. Tou(te)s les représentant(e)s qui ont pris la parole ont remercié les Parties qui avaient répondu et le Secrétariat pour la compilation des informations reçues. Certain(e)s d'entre eux (elles) ont suggéré qu'il serait utile que les Parties puissent lire l'intégralité des informations communiquées, car elles contenaient beaucoup de données nouvelles et utiles. Ils ont également dit espérer que davantage de Parties soumettraient des informations, ce qui contribuerait aux travaux futurs du Groupe de l'évaluation technique et économique. Le Groupe avait déjà fait part de son souhait d'obtenir davantage de données, notamment en ce qui concernait la surveillance des sites locaux et la surveillance régionale, ainsi que certains procédés de production spécifiques et l'utilisation de produits intermédiaires.

143. Plusieurs représentant(e)s ont appelé l'attention des participant(e)s sur la croissance récente et à venir de la production et de l'utilisation de produits intermédiaires, en particulier du tétrachlorure de carbone pour la production de HFO et d'hydrochlorofluorooléfines (HCFO). L'utilisation de produits intermédiaires avait été exemptée de contrôle dans le cadre du Protocole de Montréal en raison du fait que les émissions connexes étaient insignifiantes ; toutefois, l'estimation initiale selon laquelle le coefficient d'émission ne dépasserait pas 0,5 % se révélait aujourd'hui fausse, des émissions de 3,5 % étant courantes, atteignant même 6 % dans certains cas. Les émissions provenaient non seulement de la production et de l'utilisation, mais également du transport, de la distribution, du stockage, de la manipulation et du reconditionnement, ce qui avait des répercussions négatives sur la reconstitution de la couche d'ozone et sur le climat. Un représentant a appelé l'attention des participant(e)s sur la publication prochaine d'un article scientifique qui annoncerait un retard important dans la reconstitution de la couche d'ozone en raison des émissions de produits intermédiaires. Des représentant(e)s ont engagé les Parties à poursuivre les débats sur les défis posés par les produits intermédiaires et à échanger davantage d'informations sur les meilleures pratiques, la législation, les mesures de contrôle et les autres moyens pour éviter les émissions.

144. D'autres représentant(e)s ont souligné l'importance des produits intermédiaires pour la production de solutions de remplacement à faible PRG. Tout en se félicitant de la poursuite des discussions sur le sujet, les Parties devaient garder à l'esprit les réalités du marché, le fait que les procédés de production étaient souvent très complexes, comportant de nombreuses étapes, et que les capacités techniques et de gestion variaient d'une Partie à l'autre.

145. Ensuite, le représentant de l'Union européenne, également au nom de la Suisse, a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur les utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires. Dans le projet de décision, les Parties étaient invitées à fournir au Groupe de l'évaluation technique et économique des données sur les émissions et des informations sur les techniques de réduction des émissions provenant de processus impliquant la production et l'utilisation de produits intermédiaires. Les Parties étaient également invitées, conformément au paragraphe 1 de la décision XXXVI/5, à fournir au Groupe des informations sur les mesures prises ou prévues pour réduire au minimum les émissions de substances réglementées à différents stades de leur cycle de vie. En outre, les Parties étaient invitées à fournir au Groupe des informations sur la production de halon 1301 en tant que produit intermédiaire et sur son utilisation pour fabriquer du fipronil. Le Groupe était, quant à lui, été invité à analyser les informations soumises par les Parties en réponse à la décision XXXVI/5 et aux invitations et demandes susmentionnées, à faire un point sur ces informations dans son prochain rapport d'activité et à continuer de faire des points sur la question dans les rapports d'activité suivants. Enfin, les Parties étaient invitées à soutenir les activités et la recherche relatives à la surveillance des émissions des substances utilisées comme produits intermédiaires.

146. Le Groupe de travail a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par Liana Ghahramanyan (Arménie) et Morgan Simpson (Royaume-Uni), pour examiner la question plus avant.

147. Par la suite, la Coprésidente du groupe de contact a indiqué que, faute de temps, le groupe n'avait pas pu achever ses travaux. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a demandé qu'une note de bas de page soit ajoutée au texte du projet de décision tel qu'il se présentait actuellement, afin de préciser que tout texte entre crochets resterait ouvert à la discussion et que les crochets ne signifiaient en aucun cas que le texte devait être supprimé.

148. Le Groupe de travail a donc décidé de reprendre les discussions sur utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires lors de la trente-septième Réunion des Parties, en prenant comme point de départ le projet de décision figurant dans la section D de l'annexe I du présent rapport.

## **VI. Amélioration de la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal (décision XXXVI/1)**

149. Présentant ce point, la Coprésidente a rappelé que, dans sa décision XXXVI/1, la trente-sixième Réunion des Parties avait prié le Secrétariat, en consultation avec le Comité consultatif du fonds d'affectation spéciale général destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne, d'organiser des activités dans le but d'évaluer l'adéquation des sites potentiels pour la surveillance des émissions régionales de substances réglementées, et de faire rapport sur l'état d'avancement et les résultats éventuels de ces activités au Groupe de travail à la réunion en cours. Les informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision figuraient aux paragraphes 25 à 40 du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2 et aux paragraphes 54 à 64 du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2/Add.1. Le Groupe de travail était également saisi d'un document d'information dans lequel figurait la décision 96/56 du Comité exécutif sur les options relatives à une modalité de financement pour appuyer un nombre limité de projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique des substances réglementées (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/INF/4), qui présentait les progrès réalisés dans le cadre du Fonds multilatéral en réponse à la demande formulée au paragraphe 4 de la décision XXXVI/1.

150. La Coprésidente a informé le Groupe de travail que le Secrétariat et le Comité consultatif, représenté par l'un de ses Coprésidents, A. R. Ravishankara, rendraient compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces dispositions précises de la décision XXXVI/1. M. Ravishankara n'ayant pu assister à la réunion, sa partie du rapport serait présentée sous forme d'exposé préenregistré. À l'issue de la projection de l'exposé, Steve Montzka et Kenneth Jucks, membres du Comité consultatif, seraient disponibles pour répondre aux questions y relatives.

151. La représentante du Secrétariat et membre du Comité consultatif, Sophia Mylona, a présenté les informations relatives à la composition du Comité consultatif du fonds d'affectation spéciale général et aux mandats respectifs du fonds et du Comité consultatif, telles qu'elles figuraient dans les documents UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2 et UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2/Add.1, ainsi que les progrès réalisés depuis l'établissement de ces documents.

152. Dans son exposé préenregistré, M. Ravishankara a évoqué les progrès réalisés par le Comité dans l'évaluation de l'adéquation des sites potentiels pour la surveillance des émissions régionales de substances réglementées.

153. À l'issue des exposés, Mme Mylona, M. Montzka et M. Jucks ont répondu aux questions et aux observations formulées par les représentant(e)s.

154. Interrogée sur les sites envisagés, Mme Mylona a attiré l'attention des participant(e)s sur les informations à ce sujet figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2/Add.1 et a indiqué que le Secrétariat était en contact avec l'Organisation météorologique mondiale pour recenser les infrastructures favorables à la surveillance atmosphériques disponibles à proximité de ces sites. En réponse à une préoccupation concernant le coût élevé de toute nouvelle infrastructure qui pourrait être nécessaire pour mettre en place un site, M. Jucks a appelé l'attention sur le livre blanc original<sup>6</sup>, qui traitait de l'utilisation des réseaux et infrastructures existants pour réduire les coûts, et a reconnu la valeur d'une éventuelle collaboration avec le réseau Veille de l'atmosphère globale, une confédération de nombreuses initiatives financées au niveau national, et a assuré aux Parties que le Comité consultatif connaissait bien le réseau et avait l'intention d'en tirer parti à l'avenir.

155. En réponse à la question de savoir si les 400 000 dollars alloués dans la décision XXXVI/1 à l'organisation d'activités dans le but d'évaluer l'adéquation des sites potentiels avaient été utilisés aux fins des activités décrites dans l'exposé, Mme Mylona a répondu par la négative. À ce jour, les fonds du projet pilote de l'Union européenne avaient couvert la réalisation d'activités liées au programme de mesure sur l'île de Bhola (Bangladesh) et de deux études, l'une visant à déterminer l'incidence de la fréquence des mesures sur le calcul des émissions de substances réglementées et l'autre sur les analyses d'expériences de simulation de système d'observation dans 10 sites, dont une était encore en cours. Les conclusions complètes tirées de ces travaux seraient rendues disponibles à temps pour la trente-septième Réunion des Parties. Mme Mylona a également informé les Parties que le Comité consultatif examinerait la meilleure façon d'utiliser les fonds disponibles, y compris les 400 000 dollars alloués dans la décision XXXVI/1, et donnerait son avis sur la marche à suivre à sa prochaine réunion, qui se tiendrait à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre 2025.

156. M. Montzka a répondu aux questions relatives aux capacités d'analyse chimique des échantillons, déclarant que les capacités mondiales étaient effectivement limitées mais que les activités actuellement prévues ne les dépassaient pas forcément. En outre, les travaux effectués dans le cadre du projet pilote financé par l'Union européenne avaient renforcé les capacités de l'Université de Bristol. En ce qui concernait les éventuelles mesures supplémentaires voulues pour appuyer les capacités existantes, les Parties pourraient envisager d'ajouter des doublons, afin d'accroître la résilience de toute capacité de mesure ou d'analyse qu'elles estimeraient vulnérable. M. Montzka a noté que les capacités d'analyse de flacons en deux lieux, à savoir l'Université de Bristol au Royaume-Uni et la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) aux États-Unis d'Amérique assuraient la résilience de la communauté mondiale pour ces types de mesures, tandis que les activités liées à la préparation gravimétrique des échelles, qui étaient essentielles pour étayer les mesures, étaient actuellement menées au sein de la NOAA et du Scripps Institute of Oceanography aux États-Unis, bien qu'elles puissent également se dérouler ailleurs.

157. Répondant à une autre question, M. Montzka a confirmé que la prise de mesures par plusieurs groupes dans une région similaire pouvait renseigner sur la cohérence des informations fournies par différents groupes ou activités de mesure et pouvait améliorer la compréhension de la variabilité des concentrations mesurées au sein d'une région dans diverses directions, ce qui permettait ainsi de déterminer par recoupement les emplacements des différentes sources d'émission dans la région concernée. Une telle situation pouvait donc s'avérer très bénéfique, à condition que les ressources et les capacités soient suffisantes pour établir plusieurs sites dans une même région.

158. Cornelius Rhein, membre du comité directeur du projet pilote financé par l'Union européenne, a remercié toutes les personnes participant au projet, en particulier les membres du comité directeur, M. Ravishankara, Ray Weiss et Paul Newman, et leurs institutions respectives, à savoir la National Aeronautics and Space Administration (NASA), le Scripps Institute of Oceanography et la NOAA, ainsi que l'Université de Bristol, le Massachusetts Institute of Technology et l'Université

---

<sup>6</sup> <https://ozone.unep.org/system/files/documents/ORM11-II-4E.pdf>.

de Dhaka. Le projet pilote prendra fin en 2025 et, dans ce contexte, M. Rhein a annoncé une contribution de 4,5 millions d'euros (environ 5,2 millions de dollars) de l'Union européenne à l'appui des travaux menés par le fonds d'affectation spéciale général pour s'acquitter des tâches demandées dans la décision XXXVI/1. Notant que la même décision avait établi divers flux de travail et de financement qui devaient être complémentaires, M. Rhein s'est dit prêt à discuter de l'interaction entre les initiatives en cours et à clarifier les calendriers des divers flux de travail avec d'autres parties intéressées. Selon lui, une telle discussion contribuerait à préparer les Parties à prendre une décision éclairée sur la question une fois qu'elles auraient reçu les informations supplémentaires que le Comité consultatif devait présenter à la trente-septième Réunion des Parties.

159. Au cours du débat qui a suivi, tou(te)s les représentant(e)s qui ont pris la parole ont remercié le Secrétariat et le Comité consultatif pour avoir fourni des informations actualisées. Plusieurs ont salué les progrès réalisés, notamment l'allocation de 400 000 dollars par la trente-sixième Réunion des Parties, les travaux accomplis dans le cadre du projet pilote financé par l'Union européenne, ainsi que la nouvelle contribution appréciable annoncée par le représentant de l'Union européenne, et les travaux en cours du Comité exécutif du fonds multilatéral pour mettre en place une modalité de financement à l'appui des projets visant à renforcer la surveillance atmosphérique régionale. Les représentant(e)s ont également salué la perspective de recevoir des informations supplémentaires de la part du Comité consultatif à la trente-septième Réunion des Parties, en novembre 2025.

160. Des représentant(e)s ont mis l'accent, à titre individuel, sur les éléments qu'il importait selon eux (elles) de prendre en compte pour faire avancer les travaux. L'un d'entre eux a déclaré que le champ d'application et l'objectif de chaque initiative devaient être clairs, afin de garantir l'harmonisation et la collaboration entre les initiatives et d'éviter les doubles emplois. Il a également souligné l'importance cruciale de l'étalonnage des équipements pour assurer l'intégrité des données et a invité les Parties à tenir expressément compte du financement à long terme et de la durabilité des efforts d'étalonnage, outre la sélection et l'installation de nouveaux sites de surveillance. Un autre représentant a également souligné qu'il importait de tenir compte de la durabilité à long terme, tout en s'acquittant de la mission à court terme qui vise à évaluer les sites et repérer les lacunes, y compris par des échanges avec les institutions et capacités existantes. Il a engagé toutes les Parties à envisager d'établir leurs propres stations de surveillance, indépendamment des initiatives en cours dans le cadre du Protocole. Un représentant a souligné que la surveillance des substances réglementées devrait être volontaire et a noté qu'une transparence et une crédibilité fortes permettraient aux Parties de prendre des décisions souveraines et de maintenir leur indépendance.

161. Plusieurs représentant(e)s ont dit avoir conscience de la complexité de la tâche à accomplir et se sont dit(e)s favorables à la création d'un groupe informel chargé, entre autres, d'améliorer leur compréhension des progrès accomplis à ce jour et de la façon dont les différents flux de travail pourraient se compléter ou se chevaucher, ainsi que d'étudier les prochaines étapes. L'un d'entre eux a néanmoins averti que la réunion en cours ne permettrait pas de progresser sensiblement, le Comité consultatif devant encore se réunir pour décider de la voie à suivre et examiner la manière dont les différentes sources de financement pourraient être utilisées. À cet égard, le représentant a recommandé que l'Union européenne et le secrétariat du fonds multilatéral participent d'une manière ou d'une autre à ces discussions.

162. La représentante d'un observateur a fait une déclaration, dans laquelle elle a observé que si les États-Unis avaient fourni de précieuses contributions par le passé, des institutions telles que la NASA, la NOAA et l'Environmental Protection Agency (EPA) étaient aujourd'hui menacées par des coupes budgétaires. Elle a donc invité les autres Parties à maintenir et à accroître leurs contributions aux fins de la collecte de données scientifiques, afin d'éviter une situation précaire de dépendance excessive à l'égard d'un seul pays pour les aspects techniques du Protocole de Montréal.

163. À la suite de cette déclaration, une représentante a demandé à entendre le point de vue du Groupe de l'évaluation scientifique sur les conséquences de ces coupes budgétaires et a souligné que le Groupe avait largement recours aux capacités de la NASA et de la NOAA pour mener ses travaux.

164. Le Groupe de travail est convenu de créer un groupe informel pour approfondir la question, y compris la question de l'incidence des coupes budgétaires sur les capacités de la NASA et de la NOAA.

165. Ensuite, la Coprésidente a annoncé qu'Alain Wilmart (Belgique) et Sophia Anselm-Larocque (Dominique) faciliteraient les discussions du groupe informel.

166. Plus tard au cours de la réunion, l'animatrice du groupe informel a indiqué que M. Rhein avait fourni des informations supplémentaires sur les fonds additionnels de 4,5 millions d'euros et avait répondu à certaines des préoccupations soulevées. Les Parties avaient également demandé au Secrétariat de l'ozone et au Comité consultatif des clarifications sur l'étendue des travaux à mener. Cependant, les Parties avaient demandé que soit préparée une stratégie présentant en détail l'utilisation des fonds et avaient souligné qu'elle devait exposer les informations de façon optimisée, fournir des détails sur les activités menées au titre des différents guichets de financement et sur la manière dont ces activités se complétaient mutuellement, et couvrir la question de la viabilité à long terme de la surveillance atmosphérique régionale.

167. Notant que des informations supplémentaires seraient fournies, le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant la question du renforcement de la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal lors de la trente-septième Réunion des Parties.

## **VII. Poursuite du renforcement des institutions relevant du Protocole de Montréal (décision XXXVI/9)**

168. En présentant ce point, la Coprésidente a rappelé que, dans la décision XXXVI/9, intitulée « Poursuite du renforcement des institutions relevant du Protocole de Montréal : les prochaines étapes », la trente-sixième Réunion des Parties avait prié le Secrétariat de préparer, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée lors de sa quarante-septième réunion, deux documents, à savoir un résumé des caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences et une compilation des informations fournies par les Parties sur le commerce illicite de substances réglementées et une synthèse des meilleures pratiques à cet égard. Le résumé et la compilation étaient reproduits dans les documents UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/4 et UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/5.

169. Dans la même décision, le Secrétariat était également prié de préparer, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-quatorzième réunion et à la réunion informelle des Parties qui serait organisée avant la trente-septième Réunion des Parties, une analyse des problèmes systémiques liés au respect des dispositions, sur la base des cas examinés par le Comité d'application au cours des 10 dernières années. Le Comité d'application a mis cette analyse à la disposition des Parties en l'incluant dans une annexe au rapport de sa soixante-quatorzième réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/74/6) et en affichant une version préliminaire de cette annexe sur le portail de la quarante-septième Réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

170. En outre, dans la même décision, le Secrétariat a été prié de convoquer une réunion informelle des Parties d'une journée avant et après la trente-septième Réunion des Parties afin de réfléchir, sur la base des documents existants, aux moyens de faciliter la mise en œuvre du Protocole de Montréal.

171. Une représentante du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/4 et UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/5. S'agissant des systèmes d'octroi de licence, elle a fourni des informations sur la méthode suivie pour établir le résumé des caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences de 100 Parties ; les principaux éléments de ces systèmes et leurs caractéristiques communes ; et les bonnes pratiques à reproduire. Quant aux informations fournies par les Parties sur le commerce illicite, elle a donné des informations sur le nombre de cas signalés ; les Parties ayant signalé des cas de commerce illicite ; les substances et volumes ayant fait l'objet d'un commerce illicite ; les mesures de répression prises par les autorités nationales et les conséquences judiciaires ; la liquidation des substances saisies ; les meilleures pratiques en matière de répression et de lutte citées par les Parties.

172. Au cours de la discussion qui a suivi, plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont remercié le Secrétariat pour son travail d'établissement des documents et le Comité d'application pour avoir partagé l'analyse du Secrétariat avec les Parties.

173. Le représentant s'exprimant au nom du groupe de Parties a noté que la date limite pour l'inclusion dans le document du Secrétariat des cas de commerce illicite était le 17 avril 2025, même si la décision XXXVI/9 n'avait pas spécifié de date de soumission. Il espérait que les rapports soumis après le 17 avril 2025 seraient inclus dans les futures versions mises à jour de la compilation.

174. Un représentant a noté que la disposition de la décision XXXVI/9 concernant la réunion informelle des Parties d'une journée avant et après la trente-septième Réunion des Parties était plutôt vague. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, se sont exprimés en faveur de la poursuite des discussions informelles avec les Parties intéressées en vue d'aider le Secrétariat à structurer les discussions lors de cette réunion informelle d'une journée. Un représentant a souligné le fait que le Protocole de Montréal avait réagi rapidement et fait preuve de résilience en réponse aux émissions inattendues de CFC-11, notamment en consultant différentes

Parties. Il souhaitait discuter plus avant de la question de savoir si le Protocole de Montréal serait en mesure de réagir aussi efficacement dans d'autres situations. Un autre représentant a fait valoir la nécessité de discuter de l'exactitude et de la fiabilité des données pour des systèmes d'octroi de licences efficaces.

175. Un représentant a remercié le Secrétariat pour la mise à jour du système en ligne de consentement préalable informel et a encouragé les Parties qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer au système afin de réduire le commerce illicite dans le monde.

176. Un autre représentant a déclaré que, pour les pays qui avaient des volumes commerciaux importants, l'octroi de licences pour le commerce de transit n'était pas techniquement ou administrativement faisable et que les accords internationaux de transit, y compris ceux de l'Organisation mondiale des douanes, n'imposaient pas de licences obligatoires pour les marchandises transportées dans le cadre d'un régime de transit. Cela dit, si nécessaire, les autorités douanières pourraient effectuer des inspections exhaustives et collaborer au moyen de mécanismes de renseignement internationaux. Il estimait qu'il était donc nécessaire de disposer d'orientations pratiques sur la manière de traiter les substances réglementées en transit. Il a également demandé des éclaircissements sur les responsabilités respectives du pays importateur, du pays exportateur et du pays de transit et a demandé plus d'informations sur les cas de transit qui avaient été signalés comme relevant du commerce illicite.

177. Le Groupe de travail est convenu que les Parties intéressées se réuniraient avec le Secrétariat pour déterminer les thèmes à aborder lors de la réunion informelle d'une journée qui se tiendrait parallèlement à la trente-septième Réunion des Parties.

178. Rendant compte des consultations informelles, la représentante du Secrétariat a déclaré que les Parties avaient fait des propositions sur le format et le contenu de la réunion informelle des Parties qui se tiendrait parallèlement à la trente-septième Réunion des Parties et a remercié celles et ceux qui avaient pris le temps de le faire. Les principaux messages étaient que la réunion informelle devrait permettre aux Parties d'avoir des discussions significatives sur des grandes questions basées sur les documents existants, y compris sur les systèmes d'octroi de licence, le commerce illicite et les questions systémiques liées au respect des obligations, et de partager des expériences sur ce qu'elles faisaient au niveau national pour faciliter la mise en œuvre et ce qui pourrait être fait de plus à cet égard, y compris en termes de renforcement des capacités. Des Parties ont également préconisé que le Secrétariat étudie la possibilité d'organiser des discussions en grands groupes et en groupes plus restreints qui pourraient se dérouler en parallèle.

179. Le Groupe de travail a ainsi achevé l'examen de ce point de l'ordre du jour.

## **VIII. Examen de la nécessité de conserver, pendant la période 2030-2040, le niveau moyen annuel de 2,5 % s'appliquant aux hydrochlorofluorocarbones pour les besoins en matière d'entretien et autres prévu aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa e) du paragraphe 8 *ter* de l'article 5 (décisions XIX/6 et XXX/2)**

180. En présentant ce point, la Coprésidente a rappelé que, dans la décision XIX/6, les Parties étaient convenues d'examiner en 2025 la nécessité pour les Parties visées à l'article 5 de maintenir un niveau annuel de 2,5 % de HCFC pour la période 2030-2040, aux fins des applications relatives ou non à l'entretien décrites au paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole. Un examen du maintien d'un niveau résiduel de 0,5 % de HCFC aux fins d'entretien par les Parties non visées à l'article 5 avait eu lieu en 2015, ce qui avait conduit le Groupe de l'évaluation technique et économique à produire trois rapports sur la question, et à un ajustement du Protocole pour ajouter davantage d'applications auxquelles le niveau résiduel s'appliquerait pour toutes les Parties. Appelant l'attention sur les résumés des questions présentés dans une note du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2, par. 46 à 52) et un additif à cette note (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2/Add.1, par. 17 à 29), elle a noté que les rapports d'évaluation quadriennaux 2022 du Groupe et de ses comités des choix techniques étaient probablement les rapports complets les plus récents contenant des informations pertinentes sur les solutions de remplacement des HCFC.

181. Au cours du débat qui a suivi, tou(te)s les représentant(e)s qui ont pris la parole ont affirmé qu'il était toujours nécessaire de maintenir le niveau moyen annuel de 2,5 % de HCFC pour la période 2030-2040 afin d'assurer une transition durable et inclusive, car même lorsque les HCFC n'étaient plus utilisés dans les nouveaux équipements, une grande partie des équipements existants qui

contenait des HCFC avait été conçue pour durer longtemps et ne pouvait pas être remplacée rapidement ou modernisée pour des raisons techniques, économiques et logistiques. Le maintien d'un niveau résiduel de HCFC était indispensable pour garantir que les équipements puissent être entretenus et donc utilisés de manière efficace et sûre. Plusieurs représentant(e)s ont également noté que le Groupe de l'évaluation technique et économique n'avait pas encore trouvé de solutions de remplacement viables pour toutes les Parties pour certaines applications, telles que la réfrigération sur les navires, les inhalateurs-doseurs et les extincteurs. En outre, un représentant a fait remarquer que de nombreuses entreprises d'entretien dans les Parties visées à l'article 5 étaient des petites entreprises et qu'il serait important de leur apporter un soutien adéquat pendant la période de transition vers l'élimination des HCFC.

182. La Coprésidente a noté qu'il y avait un accord sur la nécessité du maintien d'un niveau moyen annuel de 2,5 % de HCFC aux fins des applications relatives à l'entretien ou autres pendant la période 2030-2040 pour les Parties visées à l'article 5, et a donc confirmé qu'aucune autre mesure n'était requise.

## **IX. Classification de l'État de Palestine en tant que Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et accès à l'assistance du Fonds multilatéral (UNEP/OzL.Conv.13/8–UNEP/OzL.Pro.36/9, par. 13)**

183. En présentant ce point, la Coprésidente a rappelé que l'examen de la classification de l'État de Palestine en tant que Partie visée à l'article 5 avait été inscrit à l'ordre du jour du débat préparatoire de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne combinée à la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, mais que l'État de Palestine avait demandé que l'examen de cette question soit reporté à la trente-septième Réunion des Parties. Comme proposé par les Coprésident(e)s du débat préparatoire des réunions combinées, les Parties ont accepté d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la réunion en cours.

184. La Coprésidente a appelé l'attention sur les informations générales sur la question présentées dans une note du Secrétariat pour la réunion en cours (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2, par. 55 à 57), ainsi que dans une note préparée pour la réunion combinée (UNEP/OzL.Conv.13/2–UNEP/OzL.Pro.36/2, par. 103 et 104 et annexe III) et un additif à celle-ci (UNEP/OzL.Conv.13/2/Add.1–UNEP/OzL.Pro.36/2/Add.1, par. 31 et 32 et annexe III).

185. Le représentant de l'État de Palestine a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur la question, selon lequel son pays serait reconnu comme Partie à l'article 5 pour qu'il puisse bénéficier de l'assistance du Fonds multilatéral. Il a rappelé que depuis qu'il avait adhéré à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal en 2019, et malgré sa contribution minimale à l'appauvrissement de la couche d'ozone et ses ressources limitées, l'État de Palestine avait mis en œuvre de manière proactive de nombreuses mesures techniques et réglementations pour s'acquitter de ses obligations nationales. Réitérant l'engagement ferme de son pays en faveur de la mise en œuvre du Protocole, il a souligné la nécessité cruciale pour l'État de Palestine d'avoir accès au soutien du Fonds multilatéral afin de renforcer ses capacités institutionnelles et techniques nationales, notamment par la création d'un service national de l'ozone.

186. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux(es) représentant(e)s se sont dits favorables au projet de décision et à la classification de l'État de Palestine en tant que Partie visée à l'article 5, notant qu'une telle classification apporterait non seulement un soutien pratique essentiel au pays grâce à l'accès au Fonds multilatéral, mais qu'elle était également conforme aux valeurs du multilatéralisme et du Protocole lui-même, et qu'elle transmettait un signal fort d'équité et d'inclusion. Elle contribuerait à ce qu'aucune Partie ne soit laissée pour compte et à ce que l'État de Palestine puisse renforcer ses efforts de protection de la couche d'ozone et contribuer ainsi au bien commun. Plusieurs représentant(e)s ont souligné que, depuis son adhésion en 2019, l'État de Palestine avait mis en œuvre de manière proactive de nombreuses mesures pour se conformer au Protocole, malgré les défis politiques et socio-économiques importants auxquels le pays faisait face.

187. Un certain nombre de représentant(e)s ont déclaré que l'État de Palestine devrait être classé comme Partie visée à l'article 5 une fois que toutes les conditions techniques et juridiques pertinentes auraient été remplies, y compris la ratification des amendements pertinents au Protocole.

188. Le représentant des États-Unis d'Amérique a rappelé que son pays avait soumis une notification au dépositaire de l'ONU indiquant qu'il ne considérait pas que l'État de Palestine pouvait adhérer à la Convention de Vienne ou au Protocole de Montréal et qu'il ne considérait donc pas que

son pays entretenait des relations conventionnelles avec l'État de Palestine en vertu de ces accords. Il ne pouvait donc pas soutenir le projet de décision. Le représentant a noté que le projet de décision entraînerait l'ouverture de la liste des Parties visées à l'article 5, ce qui donnerait des droits d'accès à l'assistance financière à un pays qui n'avait pas ratifié tous les amendements pertinents du Protocole. Son pays se demandait également si la Palestine remplissait tous les critères techniques de l'article 5, tels que le seuil de consommation, y compris les sources de données fiables, et proposait que des discussions informelles aient lieu en marge de la réunion actuelle sur les questions susmentionnées. En outre, le représentant a noté qu'à l'occasion de l'ouverture de la liste des Parties visées à l'article 5, sa délégation insisterait, comme elle l'avait fait lors de la trente-cinquième Réunion des Parties, sur l'examen du retrait de la Chine de la liste, car cette dernière devait refléter la réalité économique actuelle ; le soutien financier fourni à la Chine, qui était le plus grand producteur et consommateur de substances réglementées au monde, n'était pas nécessaire. En réponse à ces commentaires, le représentant de la Chine, déclarant que sa classification en tant que Partie visée à l'article 5 n'était pas pertinente pour la question examinée, a réaffirmé que le statut de pays en développement de son pays, en particulier dans le cadre du Protocole de Montréal, était fondé sur des faits et sur le droit international. En outre, il a rappelé que les décisions des précédentes réunions des Parties avaient précisé que toute modification de la liste des pays en développement devait se faire à la demande de la Partie concernée elle-même et être examinée sur une base individuelle, plutôt qu'à la demande d'autres Parties<sup>7</sup>.

189. En réponse à une question concernant le statut de l'État de Palestine au regard du Protocole et si ce statut avait été examiné par le Comité d'application, un représentant du Secrétariat a précisé que l'État de Palestine avait adhéré à la fois à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal le 18 mars 2019, et que les deux accords étaient entrés en vigueur pour lui le 16 juin 2019, mais que l'État de Palestine n'avait pas ratifié les amendements au Protocole.

190. En l'absence de consensus, malgré le soutien important en faveur du projet de décision présenté par l'État de Palestine, le Groupe de travail a décidé que des discussions informelles sur la question entre les Parties intéressées se tiendraient en marge de la réunion en cours.

191. Par la suite, le représentant de l'État de Palestine a déclaré que sa délégation avait engagé des consultations informelles fructueuses avec les Parties intéressées sur les questions relatives à l'adoption par son pays d'amendements au Protocole et à la soumission de données et d'informations conformément aux exigences énoncées au paragraphe 1 de l'article 5. L'échange d'informations sur ces questions se poursuivrait pendant l'intersession en vue d'engager de nouvelles discussions sur le projet de décision et dans l'espoir de traiter toutes les questions soulevées et de parvenir à un consensus sur l'adoption de la décision lors de la trente-septième Réunion des Parties. En outre, il a appelé l'attention sur le fait que, malgré les circonstances exceptionnelles et extrêmement difficiles auxquelles son pays était confronté, en particulier compte tenu des niveaux de destruction sans précédent et de la crise humanitaire dans la bande de Gaza, l'État de Palestine restait attaché au Protocole et à ses responsabilités en matière d'environnement.

192. Un représentant, remerciant l'État de Palestine pour les consultations informelles, a déclaré que les premières mesures visant à répondre aux questions soulevées avaient effectivement été prises et qu'il attendait avec intérêt de recevoir les informations complémentaires annoncées. Il a également réaffirmé le point de vue de son pays selon lequel, compte tenu des réalités économiques actuelles, la Chine devrait être retirée de la liste des Parties visées à l'article 5, et a déclaré qu'il attendait avec intérêt la poursuite des discussions sur ce point de l'ordre du jour lors de la trente-septième Réunion des Parties. En réponse, le représentant de la Chine, se félicitant des progrès accomplis dans les consultations informelles entre l'État de Palestine et d'autres Parties intéressées, a réitéré la ferme opposition de son pays à la proposition que le retrait de la Chine de la liste des Parties visées à l'article 5 soit examiné au titre du point actuel de l'ordre du jour. La classification de la Chine en tant que pays en développement n'était pas remise en question et il n'était pas opportun de politiser les discussions sur le point actuel de l'ordre du jour.

193. Un représentant a invité le Secrétariat et toutes les Parties en mesure de le faire à soutenir l'État de Palestine dans la ratification de l'amendement pertinent du Protocole qui lui permettrait d'avoir droit à l'assistance du Fonds multilatéral.

194. Le Groupe de travail a par conséquent décidé de poursuivre la discussion sur la classification de l'État de Palestine en tant que Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et l'accès à l'assistance du Fonds multilatéral à la trente-septième Réunion des Parties. Le projet de décision est reproduit à la section E de l'annexe I du présent rapport.

<sup>7</sup> Le présent paragraphe n'a pas été revu par les services d'édition.

## X. Questions diverses

### Initiatives nationales et régionales à l'appui de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal

195. Les représentantes du Rwanda et du Royaume-Uni ont présenté un document de séance contenant un projet de décision sur les initiatives nationales et régionales à l'appui de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, qu'elles avaient soumis conjointement.

196. Elles ont expliqué que, dans le projet de décision, le Secrétariat de l'ozone était prié d'organiser, en marge de la trente-huitième Réunion des Parties, un atelier d'une journée pour échanger des informations et des expériences sur les stratégies, politiques et activités des centres d'excellence régionaux existants et leurs approches pour promouvoir la réfrigération et les chaînes du froid durables, et étudier les interactions avec la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, ainsi que les possibilités pour une coopération et un appui renforcés. Le Secrétariat était également prié d'élaborer un document d'information résumant les stratégies, politiques, activités et approches des centres d'excellence régionaux existants et leurs contributions à la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif était prié d'envisager de mettre en place un guichet de financement pour les activités non manufacturières, afin d'appuyer la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, en particulier à destination des centres d'excellence régionaux qui promeuvent la réfrigération et les chaînes du froid durables, y compris en vue de l'intégration de centres d'essai en matière d'efficacité énergétique. Enfin, les Parties et les parties prenantes étaient invitées à soumettre au Secrétariat, le 1<sup>er</sup> avril 2026 au plus tard, des informations sur les stratégies, politiques et activités qui contribuaient à la réfrigération et aux chaînes du froid durables, y compris sur la création, l'exploitation et le fonctionnement de centres d'excellence et de centres d'essai en matière d'efficacité énergétique.

197. La représentante du Royaume-Uni a ajouté qu'en raison de la croissance rapide des secteurs de la réfrigération et de la chaîne du froid, il était urgent d'abandonner les interventions isolées au profit d'une approche plus holistique, fondée sur les systèmes, qui pourrait être mise en œuvre par l'intermédiaire de centres d'excellence spécialisés. Le Royaume-Uni était en faveur d'une approche systémique du refroidissement au moyen du programme Sustainable Cooling and Cold Chain Solutions (solutions durables pour la réfrigération et la chaîne du froid). Le Centre d'excellence africain pour un refroidissement et une chaîne du froid durables au Rwanda et le programme de sensibilisation spécialisée et d'établissement des connaissances, au Kenya, étaient au cœur du programme. Ensemble, ils renforçaient les capacités régionales, favorisaient l'échange de connaissances et encourageaient la recherche collaborative. Le modèle était entièrement reproductible.

198. Au cours de la discussion qui a suivi, de nombreux(es) représentant(e)s se sont dits favorables à l'ensemble du projet de décision ou se sont félicités de certains de ses éléments. Certain(e)s ont souligné que le soutien apporté par les centres régionaux pouvait jouer un rôle important dans l'avancement de la mise en œuvre du Protocole de Montréal, en particulier de l'Amendement de Kigali. Un représentant a fait valoir que ces centres permettaient de renforcer et de conserver les connaissances et les capacités, notamment en matière de surveillance, d'harmoniser la collecte de données et les activités de vérification, de promouvoir la coordination de l'assistance technique, de la formation et de l'échange de connaissances, et d'encourager l'innovation. En outre, les centres constituaient un moyen rentable d'apporter un soutien, car ils évitaient la duplication des efforts et permettaient de réaliser des économies d'échelle. Un représentant a rappelé que le Comité exécutif prévoyait déjà d'envisager le financement de centres d'excellence et que le secrétariat du Fonds multilatéral était en train d'établir un document sur la question. Certain(e)s représentant(e)s ont souligné l'intérêt d'un atelier d'une journée ; certain(e)s ont accueilli favorablement la proposition de guichet de financement spécifique ; et d'autres ont évoqué l'utilité d'un document d'information et d'inviter les Parties et les acteurs concernés à soumettre des informations pertinentes. L'un d'entre eux a toutefois souhaité discuter plus avant de la portée de l'atelier.

199. Certain(e)s représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont estimé que la définition d'un centre d'excellence devait être clarifiée, de même que le type de soutien nécessaire.

200. Certain(e)s représentant(e)s ont déclaré qu'il était difficile d'approuver un atelier d'une journée entière compte tenu des contraintes budgétaires. Ils ont suggéré d'envisager une autre approche, telle qu'une manifestation parallèle prolongée ou une manifestation organisée au moyen d'un financement externe. L'un d'entre eux a souligné que si la manifestation avait lieu en marge d'une réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les résultats pourraient être examinés lors de la Réunion des Parties qui se tiendrait la même année.

201. Un représentant a demandé des éclaircissements sur la manière dont les centres d'essai s'inscrivaient dans l'action proposée dans la décision, tandis qu'une autre a souligné la nécessité de disposer de centres régionaux d'essai des équipements pour appuyer, par exemple, la mise en œuvre et l'application des normes minimales de performance énergétique au niveau national.
202. Certain(e)s représentant(e)s ont également souligné que le Fonds multilatéral finançait déjà des activités non manufacturières de diverses manières.
203. Le Groupe de travail à composition non limitée a convenu d'établir un groupe de contact, qui serait coprésidé par Mariska Wouters (Nouvelle-Zélande) et Camilla Noel (Vanuatu), afin de discuter du projet de décision proposé et des questions soulevées.
204. Par la suite, rendant compte des discussions du groupe, la Coprésidente du groupe de contact a déclaré que les auteurs du projet de décision avaient soumis des informations supplémentaires, que le Secrétariat chargerait sur le site Web de la réunion.
205. Par la suite, la Coprésidente du groupe de contact a indiqué que, faute de temps, le groupe n'avait pas pu achever ses travaux. Le Groupe de travail a donc décidé de reprendre les discussions sur les initiatives nationales et régionales à l'appui de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali lors de la trente-septième Réunion des Parties, en prenant comme point de départ le projet de décision figurant dans la section F de l'annexe I du présent rapport.
206. La Coprésidente a invité les Parties intéressées à envisager d'engager des consultations sur les questions en suspens pendant la période intersessions.

## **XI. Adoption du rapport de la réunion**

207. Comme les traductions du projet de rapport dans les six langues officielles de l'ONU n'étaient pas encore disponibles, la Coprésidente a proposé que le Groupe de travail adopte le rapport sur la base de la version anglaise. Un représentant a déclaré qu'il acceptait de procéder de la manière proposée, mais qu'il espérait que cela pourrait être évité lors des prochaines réunions.
208. Les Parties ont adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport distribué auparavant, tel que modifié oralement. Le Secrétariat de l'ozone a été chargé d'en établir la version définitive.

## **XII. Clôture de la réunion**

209. Lors de la clôture de la réunion, un représentant a fait observer que le Protocole de Montréal était le seul cadre juridique international reconnu par le monde entier et qu'il promouvait des méthodes de mise en œuvre, des obligations et des limites de responsabilité claires. Dans ce contexte, il était inacceptable de politiser la coopération internationale et de négliger les responsabilités énoncées dans le Protocole de Montréal.
210. Un autre représentant a soulevé des questions sur les aspects procéduraux de ces déclarations à la clôture de la réunion. La Coprésidente a expliqué que de telles déclarations avaient parfois été faites par le passé à ce stade de la réunion.
211. Après les échanges de courtoisies d'usage, la clôture de la réunion a été prononcée le vendredi 11 juillet 2025 à 15 h 15.

## Annexe I

### Projets de décisions à transmettre à la trente-septième Réunion des Parties

Le Groupe de travail a décidé de transmettre à la trente-septième Réunion des Parties, pour plus ample examen, les projets de décision ci-après, étant entendu qu'ils ne constituaient pas un texte convenu et qu'ils pouvaient faire l'objet de nouvelles négociations dans leur intégralité.

#### A. Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2027-2029

**Présenté par l'Australie, le Canada, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

*La trente-septième Réunion des Parties,*

*Rappelant* les décisions des Parties concernant le cadre des précédentes études sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Rappelant également* les décisions des Parties relatives aux précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral,

*Décide :*

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport à soumettre au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-huitième réunion pour transmission à la trente-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, afin que cette dernière puisse adopter une décision concernant le montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2027-2029 ;

2. Que, pour établir le rapport visé au paragraphe 1 de la présente décision, le Groupe devrait tenir compte, notamment :

a) De toutes les mesures de réglementation [y compris les guichets de financement destinés aux activités convenues dans la décision XXVIII/2] et décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, [et des besoins propres aux pays à faible et très faible consommation,] [[, y compris les paragraphes 9 à 25 de la décision XXVIII/2,] ainsi que des décisions de la trente-septième Réunion des Parties et des décisions adoptées par le Comité exécutif à ses réunions, y compris sa quatre-vingt-dix-huitième réunion, dans la mesure où ces décisions occasionneront des dépenses pour le Fonds multilatéral durant la période 2027-2029] ;

[b) Des besoins propres aux pays à faible et très faible consommation [et de leurs circonstances][, en tenant compte des décisions pertinentes du Comité exécutif concernant ces pays] [pour des objectifs à long terme jusqu'à 2040 au moins]] ;

c) De la nécessité d'allouer des ressources pour permettre à toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal de respecter les articles 2A à 2J du Protocole en se concentrant sur les cibles de réduction des hydrofluorocarbones [[de jusqu'à] [de] 10 % et [le niveau moyen sur 10 ans][la cible fixée pour 2030 pour les HCFC] [[et au-delà [le niveau annuel moyen de 2,5 % pour les HCFC pour les besoins en matière d'entretien et autres prévu pour la période 2030-2040]]] [des hydrochlorofluorocarbones de 97,5 %]], ainsi que les réductions et la prolongation des engagements approuvés par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 dans le cadre des plans approuvés de gestion de l'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones ainsi que des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les hydrofluorocarbones [y compris les guichets de financement consacrés aux activités convenues dans la décision XXVIII/2] ;

[Alt d) Des décisions, règles et directives convenues par le Comité exécutif à toutes ses réunions, y compris à sa quatre-vingt-douzième réunion, pour déterminer les conditions d'octroi d'un financement en faveur de projets d'investissement et les projets n'exigeant pas d'investissements ;

[e) De la nécessité d'allouer des ressources à des activités visant à maintenir ou à améliorer l'efficacité énergétique tout en éliminant progressivement les HFC, y compris à des activités liées à des projets pilotes et des projets de démonstration de l'efficacité énergétique, conformément

à toutes directives concernant les coûts associés à l'efficacité énergétique, élaborées par le Comité exécutif, ou, si le Comité exécutif n'adopte pas de directives avant l'établissement du rapport, d'allouer des ressources à un guichet de financement pour de telles activités ;]

[f) De la nécessité d'allouer des ressources pour appuyer des activités liées à l'intégration de la dimension de genre dans le cadre de la politique du Fonds multilatéral en la matière, en prenant en considération les politiques existantes des organismes d'exécution visant à promouvoir la prise en compte des questions de genre ainsi que du mandat défini dans la décision 84/92 du Comité exécutif ;]

[g) De la nécessité d'allouer des ressources à un guichet de financement pour des activités visant à appuyer la gestion de la fin de vie et de la destruction des substances réglementées d'une manière écologiquement rationnelle, conformément à toute décision pertinente du Comité exécutif, ou, si le Comité exécutif n'adopte pas de décision pertinente avant l'établissement du rapport, d'allouer des ressources à un nombre limité de projets de démonstration ;]

[possibilités d'incitations pour les pays dont le secteur de l'entretien est le seul à être concerné]

[d) De la possibilité [d'envisager] [d'étudier] [les économies] [l'allocation de ressources [supplémentaires]] liées [au pilotage de] [à] la numérisation dans le secteur de l'entretien [dans les Parties intéressées] dans le cadre des plans de gestion de l'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones et des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les hydrofluorocarbones ;]

[e) D'un scénario consistant à allouer des ressources à une modalité de financement destinée à soutenir un nombre limité de projets pilotes visant à renforcer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, compte tenu de la décision XXXVI/1 et de toute autre décision de la Réunion des Parties et du Comité exécutif ;]

[[h) D'un scénario visant à augmenter le financement alloué au renforcement institutionnel [ , au renforcement des capacités] et au Programme d'aide au respect afin d'aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à renforcer leurs capacités nationales pour surmonter les difficultés liées à la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;]

3. Que, pour estimer les besoins de financement associés aux objectifs [de réduction des] [portant sur les] hydrochlorofluorocarbones et [des] [les] hydrofluorocarbones, le Groupe appliquera une méthode clairement expliquée, fondée sur le respect des dispositions, qui s'inspire du plan d'activité du Fonds multilatéral tout en restant indépendante[, et qui applique aux secteurs manufacturiers [une fourchette de] des chiffres de rentabilité [en tenant compte de] [fondés] sur l'expérience [historique] [pertinente] plutôt que sur les seuls de coût-efficacité approuvés par le Comité exécutif];

4. Que le Groupe devrait fournir des chiffres indicatifs concernant les activités qui permettent aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de mettre en œuvre de manière [coordonnée] [holistique] des plans de gestion de l'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones ainsi que des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les hydrofluorocarbones [, y compris les possibilités [de détruire] [les réfrigérants] [obsoletes et] [de] passer directement à des [réfrigérants naturels] [HFO] [facilement disponibles] [ainsi qu'à des] [solutions de remplacement à faible PRG]]. [Que des chiffres indicatifs devraient être fournis pour une série de scénarios types en utilisant toutes les données pertinentes dont dispose le Groupe[ et devraient inclure des scénarios spécifiques pour la Partie ayant la plus forte production et consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone/substances réglementées pour envisager : 1) des niveaux de financement conformes à ceux des dernières années ; et 2) une élimination [complète] [conformément au calendrier de réduction] [du financement d'ici 2027]] ;

[4bis. Que, pour estimer les besoins de financement, le Groupe devrait envisager des scénarios fondés sur les aspects suivants : 1) le financement des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur la base des niveaux de réduction de la consommation réelle de HFC ; 2) une ambition accrue, conformément à l'alinéa ii) du paragraphe b) de la décision 92/37 du Comité exécutif du Fonds multilatéral ;]

5. Que, pour établir le rapport susvisé, le Groupe devrait consulter toutes les personnes et institutions compétentes, ainsi que toute autre source d'informations qu'il jugera utile ;

6. Que le Groupe devrait s'efforcer d'achever son rapport en temps utile pour qu'il puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée ;

7. Que le Groupe devrait fournir des chiffres indicatifs pour les périodes 2030-2032 et 2033-2035[, en tenant compte [du principe décrit dans la décision 96/51 du Comité exécutif] du fait que les fonds provenant du fonds auto-renouvelable pour l'efficacité énergétique] [seront finalement reversés au Fonds multilatéral], [et indiquant les effets à long terme du passage direct aux [réfrigérants naturels][HFO]] à l'appui d'un niveau de financement stable et suffisant, étant entendu que ces chiffres seront actualisés lors des études ultérieures sur la reconstitution.]

## **B. Élaboration d'études et de stratégies pour trouver des solutions à moyen et long terme à l'accumulation importante de stocks de gaz réfrigérants qui approchent la fin de leur cycle de vie dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5**

**Présenté par le Chili, Cuba et la République dominicaine**

*La trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,*

*Pp1 : Rappelant* les objectifs du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et sa grande contribution à la protection de la couche d'ozone [et du climat],

*Pp5 : Notant* qu'il importe d'éviter les émissions de substances réglementées provenant d'équipements en cours d'entretien et en fin de vie, et d'empêcher leur rejet dans l'atmosphère,

*Pp7 Sachant* [que toutes les Parties n'ont pas actuellement] les capacités [technologiques et [économiques] [financières] de [[récupérer] recycler, régénérer et détruire] détruire[, régénérer] ou recycler les réfrigérants],

*Pp8 : Consciente* que le stockage prolongé de substances réglementées sans [capacités] [processus] adéquats de [récupération, recyclage, régénération et] destruction [régénération et] [ou] recyclage] augmente le risque de rejet dans l'atmosphère,

*Décide :*

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir, pour examen lors de la trente-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, un rapport complet qui comprendrait :

a) Une estimation de la quantité, au niveau mondial, de [réfrigérants] usagés [y compris indésirables] [y compris les mélanges] contenant des] [substances réglementées], en tenant compte des inventaires nationaux établis conformément à la décision 91/66 du Comité exécutif du Fonds multilatéral et d'autres sources d'information ;

b) Un recensement des installations de destruction et de récupération existantes qui peuvent accepter des réfrigérants usagés provenant d'autres pays, et des conditions associées à l'exportation de réfrigérants usagés en vue de leur élimination dans ces installations, en tenant compte de tout obstacle législatif aux mouvements transfrontières ;

c) [Des scénarios,] [Des hypothèses] indiquant les avantages potentiels en termes de tonnes PDO et de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> évitées, associés à la récupération et à la destruction des réfrigérants usagés ;

2. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral de procéder à un examen de tous les inventaires et plans nationaux établis conformément à la décision 91/66 et soumis avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026, et de fournir cet examen au Secrétariat de l'ozone avant le 15 janvier 2027 pour transmission ultérieure au Groupe de l'évaluation technique et économique afin de l'aider à effectuer l'étude visée au paragraphe 1.

[2bis. De prier les Parties de communiquer au Secrétariat de l'ozone, avant le 31 mars 2026, des informations sur les installations de récupération et de destruction existant dans leur pays et, le cas échéant, sur la capacité respective de ces installations, et de prier le Secrétariat de mettre ces informations à la disposition des Parties].

## C. Le halon 1301 et la persistance de son utilisation dans l'industrie aéronautique, et la gestion d'autres substances réglementées utilisées pour lutter contre les incendies

Présenté par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et l'Union européenne

*La trente-septième Réunion des Parties,*

*Prenant note* du rapport d'activité de 2025 du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son point sur la possibilité que le halon 1301 soit utilisé à long terme dans le secteur de l'aviation,

*Constatant* que certaines substances réglementées, notamment les halons et le HCFC-123, continuent de jouer un rôle important dans la lutte contre les incendies,

*Notant avec préoccupation* que l'approvisionnement à long terme en halon 1301 est incertain compte tenu de son utilisation persistante dans des secteurs clés, des difficultés liées au transport transfrontières de halon 1301 récupéré, recyclé ou régénéré, de sa destruction délibérée pour obtenir des crédits carbone, et du fait que certains utilisateurs de halon 2402 sont passés au halon 1301,

*Sachant* que l'Organisation de l'aviation civile internationale pourrait envisager de modifier le délai de 2024 qu'elle avait fixé et après lequel les certificats de type demandés à l'État de conception devaient certifier la non-utilisation des agents d'extinction inscrits au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Notant* que des travaux considérables ont été menés pour évaluer les solutions de remplacement du halon 1301 dans les compartiments de fret des aéronefs de conception nouvelle, et qu'au moins une solution de remplacement pourrait être bientôt disponible,

*Rappelant* la communication constante entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies du Groupe de l'évaluation technique et économique,

*Rappelant également* les décisions XXX/7, XXIX/8, XXVI/7, XXII/11 et XXI/7 prises de longue date, et la décision XXXVI/7 adoptée plus récemment sur les mesures visant à soutenir la gestion durable des halons récupérés, recyclés ou régénérés,

*Décide :*

1. De prier le Secrétariat de l'ozone d'assurer la liaison avec le secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur la question des agents d'extinction réglementés par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de faciliter l'échange d'informations entre le Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire de son Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies, et les comités techniques et groupes de travail compétents de l'Organisation de l'aviation civile internationale, afin de permettre au Groupe de l'évaluation de :

a) Mieux évaluer l'utilisation future et la nécessité des halons dans l'aviation civile, en recourant notamment aux données disponibles sur l'emplacement des opérations de maintenance, de réparation et de révision pour lesquelles l'utilisation de halons est autorisée, aux données sur l'évolution future de la flotte et aux estimations sur les aéronefs en exploitation équipés de différents types de systèmes de protection contre les incendies utilisant des halons ;

b) Soumettre aux Parties, avant la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, un rapport sur la disponibilité des halons et la répartition mondiale des réserves de halons, établi à l'issue des activités susmentionnées ;

2. D'engager les Parties à se mettre en rapport, par l'intermédiaire de leurs responsables nationaux de l'ozone, avec leurs autorités nationales de l'aviation civile afin de comprendre comment les halons et leurs substituts sont utilisés et fournis aux transporteurs aériens pour répondre aux besoins actuels de l'aviation civile ;

3. D'engager toutes les Parties à réévaluer les restrictions nationales frappant l'importation et l'exportation autres que les exigences en matière de licences, en vue de faciliter l'importation et l'exportation de halons récupérés, recyclés ou régénérés et d'autres substances réglementées utilisées pour l'extinction des incendies, afin de permettre à toutes les Parties de subvenir à leurs besoins résiduels à cet égard, en tenant compte des exigences de la Convention de Bâle sur le

contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, selon qu'il convient ;

4. De [D'] [demander aux][engager les][inviter les] Parties de [à] soumettre au Secrétariat de l'ozone, le 31 mars 2026 au plus tard, les informations disponibles sur la mise au point de solutions de remplacement susceptibles de remplacer [les substances réglementées] [[en particulier] le halon 1301] dans la lutte contre les incendies, et de prier le Secrétariat de transmettre les informations reçues au Groupe de l'évaluation technique et économique pour examen et inclusion dans son rapport d'activité de 2027.

## D. Utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires

### Présenté par l'Union européenne et la Suisse

*La trente-septième Réunion des Parties,*

[*Rappelant* le paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui exclut de la définition des substances réglementées produites les niveaux calculés des substances réglementées entièrement utilisées comme intermédiaires de synthèse pour la fabrication d'autres produits chimiques,

*Rappelant également* la décision IV/12 par laquelle les Parties étaient instamment invitées à prendre des mesures pour réduire le plus possible les émissions de ces substances,

[*Notant* que les rapports d'évaluation de 2022 du Groupe de l'évaluation technique et économique<sup>1</sup> et du Groupe de l'évaluation scientifique<sup>2</sup>, de même que les rapports d'activité de 2023 et 2024 du Groupe de l'évaluation technique et économique<sup>3</sup>, ont mis en lumière des augmentations considérables de la production de substances réglementées utilisées comme intermédiaires de synthèse et ont indiqué des facteurs d'émissions élevés,]

*Prenant note avec satisfaction* des informations fournies par les Parties sur les pratiques et techniques de réduction des émissions de substances réglementées et sur les procédures et cadres nationaux de gestion de la production et de l'utilisation de substances réglementées comme produits intermédiaires, compilées par le Secrétariat de l'ozone comme suite à la décision XXXVI/5<sup>4</sup>,]

*Décide :*

[1. D'inviter les Parties à fournir, le 31 mars 2026 au plus tard, au Secrétariat de l'ozone toutes les données disponibles sur les émissions provenant des différents procédés faisant intervenir la production ou l'utilisation [de substances réglementées qui sont des] de produits intermédiaires, ainsi que sur les techniques de réduction des émissions correspondantes utilisées, afin que le Groupe de l'évaluation technique et économique puisse s'en servir ;]

[2. De prier les Parties concernées de fournir, le 31 mars 2026 au plus tard, au Secrétariat de l'ozone à l'intention du Groupe de l'évaluation technique et économique, des informations sur les mesures en cours ou planifiées, qu'elles avaient été priées de continuer à prendre au paragraphe 1 de la décision XXXVI/5, pour réduire autant que possible les émissions de substances réglementées durant la production, le transport, la distribution, le stockage, la manipulation, le reconditionnement et l'utilisation de ces substances comme intermédiaires de synthèse, notamment par des mesures consistant, par exemple, à éviter l'apparition de telles émissions, à les réduire en appliquant des techniques antipollution ou en modifiant les procédés, ou à les confiner et à les détruire ;]\*

[3. D'inviter les Parties à fournir, le 31 mars 2026 au plus tard, au Secrétariat de l'ozone à l'intention du Groupe de l'évaluation technique et économique des informations sur la production de halon 1301 en tant que produit intermédiaire et sur son utilisation pour fabriquer du fipronil, y compris toute donnée relative aux émissions ;]\*

<sup>1</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, Groupe de l'évaluation technique et économique : Rapport d'évaluation 2022 (Nairobi, 2023).

<sup>2</sup> Organisation météorologique mondiale, Évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone 2022 : Veille de l'atmosphère globale (VAG), rapport n° 278, (Genève, 2022).

<sup>3</sup> Consultable à l'adresse : <https://ozone.unep.org/science/assessment/teap>.

<sup>4</sup> UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/3.

\* Des crochets ont été ajoutés aux paragraphes du dispositif qui n'avaient pas encore été examinés au sein du groupe de contact.

[4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique :

a) [De fournir une analyse des] [D'analyser] [les] informations communiquées par les Parties en réponse à la décision XXXVI/5 [dans son rapport d'activité de 2026] ;

b) [et] [de fournir une analyse des] [leurs] réponses aux invitations [et à la demande énoncées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus ;] [et] de fournir[, dans son [prochain] rapport d'activité [de 2027] [ainsi qu']] un point sur toutes les informations pertinentes sur les émissions de substances réglementées qui sont produites ou utilisées comme produits intermédiaires ;

(c) De faire des points réguliers sur [les émissions de substances réglementées produites ou utilisées comme produits intermédiaires] [cette question] dans ses rapports d'activité annuels ;]]

[5. D'inviter les Parties à soutenir les activités et la recherche relatives à la surveillance des émissions de substances utilisées comme produits intermédiaires, y compris les mesures sur site au niveau local et la modélisation atmosphérique régionale, ainsi que l'identification des sources pertinentes.]\*

## **E. Classification de l'État de Palestine en tant que Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et accès à l'assistance du Fonds multilatéral**

**Présenté par l'État de Palestine**

*[La trente-septième Réunion des Parties décide :*

1. De reconnaître l'État de Palestine en tant que Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

2. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal de donner à l'État de Palestine le droit à l'assistance dans les mêmes conditions que pour les autres Parties visées à l'article 5 ;

3. D'inviter le Secrétariat de l'ozone et le Comité exécutif à fournir des orientations et un soutien institutionnel en vue de la pleine intégration de l'État de Palestine dans les mécanismes du Protocole ;

4. D'encourager les organismes bilatéraux et les organismes d'exécution à collaborer avec l'État de Palestine aux fins de l'élaboration de son programme de pays et des activités préparatoires connexes.]

## **F. Initiatives nationales et régionales à l'appui de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal**

**Présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Rwanda**

*La trente-septième Réunion des Parties,*

*Consciente* que les initiatives nationales et régionales qui visent à promouvoir la réfrigération et les chaînes du froid durables peuvent contribuer à la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Notant* que plusieurs centres d'excellence régionaux promeuvent la réfrigération et les chaînes du froid durables par la mise en place d'activités de renforcement des capacités et d'activités connexes complémentaires à celles prévues dans les plans de gestion de l'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones et les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux hydrofluorocarbones,

*Sachant* que le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal a toujours appuyé le renforcement des capacités et les activités connexes dans les secteurs non manufacturiers,

*Décide :*

1. D'inviter les Parties et les parties prenantes à soumettre au Secrétariat, le 1<sup>er</sup> avril 2026 au plus tard, des informations sur les stratégies, politiques et activités qui contribuent à [la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali] [la réfrigération et aux chaînes du froid [durables]], y compris sur la création, l'exploitation et le fonctionnement de centres d'excellence et de centres d'essai en matière d'efficacité énergétique]] ;

2. De prier le Secrétariat de l'ozone :

[a) D'organiser, en marge de la [trente-huitième Réunion des Parties] [quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée], [une manifestation] [un atelier d'une journée] pour échanger des informations et des expériences sur les stratégies, politiques et activités des centres d'excellence [nationaux et] régionaux existants et leurs approches pour promouvoir la réfrigération et les chaînes du froid durables, et étudier les interactions avec la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que les possibilités pour une coopération et un appui renforcés ;]

[b) D'élaborer [, à l'occasion du dixième anniversaire de l'Amendement de Kigali], un document d'information qui résume les stratégies, politiques, activités et approches des centres d'excellence [nationaux et] régionaux existants et leurs contributions à la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, compte tenu du document actualisé demandé dans la décision 95/87 du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, [et de le mettre à disposition d'ici la [trente-huitième Réunion des Parties][quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée]] ;]

[3. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager [des possibilités] [de mettre en place un guichet] de financement [pour les activités non manufacturières, afin d'appuyer la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, en particulier] à destination des centres d'excellence [nationaux et] régionaux qui promeuvent la réfrigération et les chaînes du froid durables, y compris en vue de l'intégration de centres d'essai en matière d'efficacité énergétique ;]

[3alt. De prendre note des discussions connexes sur ce sujet lors de la 97<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif].

## Annexe II\*

### Résumés des exposés du Groupe de l'évaluation technique et économique sur son rapport d'activité pour 2025

1. Bella Maranion, Coprésidente du Groupe de l'évaluation technique et économique, a commencé la présentation du rapport d'activité du Groupe pour 2025, au nom de ses collègues Coprésident(e)s Marta Pizano et Ashley Woodcock, ainsi que des membres du Groupe. Les rapports du Groupe en 2025 se composent de deux volumes : le rapport d'activité que le Groupe présentait aux Parties lors de la réunion en cours et la suite donnée à la décision XXXVI/3 sur les émissions de HFC-23, qu'il présentera lors de la trente-septième Réunion des Parties. Elle a remercié les Parties pour les informations qu'elles ont communiquées au titre des décisions sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants (décision XXXVI/2), les émissions de HFC-23 (décision XXXVI/3), les substances à très courte durée de vie (décision XXXVI/4), les utilisations de produits intermédiaires (décision XXXVI/5) et les inhalateurs-doseurs (décision XXXVI/6). Le Groupe examinera et prendra en compte les informations dans ses rapports pertinents. Mme Maranion a ensuite présenté les membres du Groupe, les remerciant pour leurs travaux tout au long de l'année, ainsi que les expert(e)s qui siègent dans les comités des choix techniques et les Parties qui soutiennent leur participation. Elle a remercié le Secrétariat de l'ozone pour le soutien continu qu'il apporte aux travaux du Groupe.

#### A. Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides

2. Poursuivant la présentation, Mme Helen Walter-Terrinoni, au nom de son Coprésident, M. Paulo Altoe, a résumé les progrès réalisés dans la transition vers l'abandon des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des hydrofluorocarbones (HFC). Elle a noté que les transitions réussies se poursuivaient à la fois dans les Parties visées à l'article 5 et dans les Parties non visées à l'article 5, tous les HFC précédemment utilisés, à l'exception du HFC-152a, n'étant plus utilisés dans les mousses dans presque toutes les Parties non visées à l'article 5.

3. Mme Walter-Terrinoni a ensuite décrit la poursuite des progrès s'agissant de la récupération dans la chaîne d'approvisionnement pour les agents gonflants et d'autres matières premières. Elle a dit que les déséquilibres relatifs aux hydrofluorooléfines (HFO) et hydrochlorofluorooléfines (HCFO) s'étaient atténués dans les Parties aussi bien visées que non visées à l'article 5, en raison de l'augmentation des capacités. Elle a indiqué qu'une demande de pentanes plus élevée que prévu avait réduit la disponibilité dans certains cas, et que les entreprises des Parties visées à l'article 5 qui s'étaient converties au HFC-365mfc avaient maintenant effectué une nouvelle transition en raison de la fermeture de l'usine en 2023.

4. Mme Walter-Terrinoni a expliqué que les aspects économiques autour des agents gonflants déterminaient la sélection, le mélange et la charge. Elle a expliqué que les mélanges de HFC-245fa avaient continué à être utilisés dans les Parties visées à l'article 5 en raison du coût des HFO/HCFO de remplacement, de nombreuses entreprises abandonnant les agents gonflants fluorés en raison du coût des HFC, des HFO et des HCFO, à condition qu'elles puissent encore satisfaire aux performances d'isolation et à d'autres critères. Elle a noté que des composants non fluorocarbonés (par exemple, les hydrocarbures (HC), le méthylal, le formiate de méthyle et le chlorure de méthylène) seraient mélangés aux fluorocarbones pour réduire les coûts.

5. Mme Walter-Terrinoni s'est ensuite concentrée sur l'utilisation croissante d'agents gonflants inflammables ou de différents niveaux de toxicité, qui pourraient compromettre la sécurité des utilisateur(ice)s finaux(les) et des employé(e)s des fournisseurs de mélanges et des fabricants de mousse, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME). Elle a noté que l'adoption commerciale d'agents gonflants à hydrocarbures (HC) dans les Parties visées à l'article 5 était en augmentation, certaines PME ayant apparemment adopté des agents gonflants à hydrocarbures sans prendre de précautions de sécurité. Elle a fait observer, de manière anecdotique, que les entreprises locales n'avaient généralement mis en place des mesures de sécurité relatives aux HC que si elles avaient reçu le soutien du Fonds multilatéral pour les transitions et que les HC étaient à l'essai en tant qu'agent gonflant pour mousses projetées.

\* La version anglaise de la présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

6. Enfin, Mme Walter-Terrinoni a fait remarquer que la toxicité de l'utilisation du 1,2 dichloroéthylène (1,2-DCE) dans les mousses de polyuréthane était actuellement examinée par au moins une Partie, et que des études de terrain sur la qualité de l'air intérieur des bâtiments isolés au moyen de mousses de polyuréthane projetées avaient mis en évidence des concentrations de 1,2-DCE persistant pendant des mois, voire des années, après l'installation.

## B. Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies

7. Adam Chattaway a ensuite présenté le rapport d'activité du Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies au nom de ses Coprésidents Sergey Kopylov et Dan Verdonik. Il a indiqué que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) imposait actuellement qu'aucun halon 1301 ne soit utilisé dans le compartiment de fret des aéronefs entièrement nouveaux conçus après 2024. Quant à la notion de conception entièrement nouvelle, il a expliqué qu'il se référait à un type d'avion de base, par exemple, le prochain Boeing entièrement nouveau (peut-être un 797 ?) ou le prochain modèle d'Airbus (peut-être un A360 ?). Le secteur mondial de l'aviation civile se préparait à soumettre une demande de report de cette date au-delà de 2024, en raison de l'importante incertitude à long terme et de l'appréhension que suscitent les réglementations proposées concernant les SPFA. En effet, le 2-BTP, mélangé à du CO<sub>2</sub>, est (ou était) la principale solution pour remplacer le halon 1301 pour les compartiments de fret et, selon certaines définitions, le 2-BTP est considéré comme une SPFA.

8. Par conséquent, en l'absence de solutions de remplacement, le secteur de l'aviation civile espérait pouvoir utiliser le halon 1301 dans le compartiment de fret des aéronefs de la prochaine génération, c'est-à-dire ceux dont la conception est entièrement nouvelle. Si l'OACI accédait à cette demande, l'aviation civile s'engagerait à utiliser le halon 1301 pendant au moins 50 années **supplémentaires**, et probablement plus longtemps encore. Cette date se situait bien après toutes les dates d'épuisement du halon 1301 estimées par le Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies.

9. Par conséquent, pour garantir un approvisionnement à long terme en halon 1301 afin de répondre à sa demande croissante et prolongée, le secteur de l'aviation civile comptait également poursuivre le processus de **demande de dérogation pour utilisation essentielle**. À la lumière de cette évolution, M. Chattaway a préconisé que les Parties envisagent : de demander au Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies de continuer à assurer la coordination avec l'OACI en ce qui concerne les agents de lutte anti-incendie réglementés par le Protocole de Montréal ; de prendre contact avec les autorités de l'aviation civile afin de leur faire reporter toute décision au moins jusqu'à la prochaine Assemblée générale de l'OACI, en 2028 (sachant que les réunions de l'Assemblée générale ne sont que triennales et que la prochaine aura lieu en septembre de l'année en cours) ; de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer la pertinence des actuelles procédures de demande et d'octroi de dérogations pour utilisations essentielles à la lumière d'une situation où toutes les Parties auraient besoin de telles dérogations pour le halon 1301 ; et de demander à l'OACI de fournir au Secrétariat de l'ozone des informations sur toutes les installations d'entretien, de réparation et de révision autorisées à se servir de halon 1301, pour utilisation confidentielle par le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe de l'évaluation scientifique (et ce parce que les organismes d'entretien et les fabricants d'aéronefs auraient besoin de halon 1301).

10. M. Chattaway a ensuite abordé la question de la disponibilité du halon 1301, expliquant que le Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies était encore plus préoccupé par la disponibilité à moyen et à long terme du halon 1301 pour **toutes** les utilisations persistantes. Il a recensé les activités qui faisaient que la date d'épuisement s'approchait plus vite que prévu : la mauvaise application de la Convention de Bâle et/ou des réglementations locales, qui peuvent interdire ou entraver le transport transfrontières de halon 1301 récupéré, recyclé ou régénéré ; la destruction délibérée de halon 1301 pour obtenir des crédits carbone, qui pouvait réduire considérablement les quantités disponibles. Compte tenu des éventuelles demandes de dérogation pour utilisation essentielle, il semblait pour le moins contre-productif de détruire des halons en même temps que l'on en produit davantage.

11. Il a ensuite indiqué aux Parties qu'elles pourraient souhaiter : réfléchir à la manière de mieux faciliter les transports transfrontières de halons récupérés afin de remédier à tout déséquilibre régional potentiel à l'avenir ; souligner que les halons récupérés ne sont pas des déchets dangereux au sens de la Convention de Bâle ; renforcer le message selon lequel le Protocole de Montréal ne réglemente pas les halons récupérés ; déconseiller la destruction de halons, à moins qu'ils ne puissent plus être régénérés de façon économique, comme l'Union européenne l'a fait dans ses dernières réglementations des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

12. Enfin, M. Chattaway a passé en revue les émissions de halon 1301. Il a déclaré que le Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies avait reçu des données supplémentaires concernant la production de halon 1301 en tant que produit intermédiaire, couvrant à la fois des années antérieures et postérieures à celles couvertes par les publications précédentes. Le facteur d'émission supposé de 26 % utilisé précédemment reste remarquablement idoine. Il a présenté un graphique montrant qu'en ajoutant les émissions provenant de la production de produit intermédiaire (majorées de 26 %) aux émissions provenant de la réserve dans les équipements de lutte contre les incendies, on obtient une correspondance remarquable avec les émissions dérivées des mesures atmosphériques provenant de deux sources indépendantes (AGAGE et NOAA).

13. M. Chattaway a en outre déclaré que le Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies aimerait en savoir plus, et il a donc préconisé que les Parties envisagent de demander au Groupe de l'évaluation scientifique de fournir au Groupe de l'évaluation technique et économique toutes les estimations régionales des émissions de halon 1301 disponibles, et il a indiqué aux Parties qui utilisent, importent ou exportent du halon 1301 contenu dans un produit intermédiaire qu'elles pourraient envisager de fournir au Secrétariat de l'ozone davantage d'informations sur **les émissions** provenant de cette production et de **cette utilisation**, dont le Groupe de l'évaluation technique et économique se servirait confidentiellement.

### C. Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle

14. Au nom de sa Coprésidente, Marta Pizano, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et le Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, Ian Porter, ont présenté un résumé du rapport d'activité du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. Se référant à la finalisation de l'élimination progressive du bromure de méthyle pour les utilisations contrôlées autres que celles se rapportant à la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition, il a également noté que le bromure de méthyle était toujours utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition qui bénéficiaient d'une dérogation. Les valeurs de référence pour le bromure de méthyle destiné à des utilisations contrôlées autres que celles se rapportant à la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition étaient de 62 000 tonnes/an en 1992-95 et étaient maintenant presque nulles, ce qui est une grande réussite mondiale pour toutes les Parties et les industries du monde entier.

15. Depuis 2003, les Parties ont soumis plus de 250 demandes de dérogation pour utilisations critiques, correspondant à un total de 18 000 tonnes/an de bromure de méthyle. Toutefois, aucune demande de dérogation pour utilisations critiques n'a été reçue en 2025. La seule dérogation pour utilisation critique octroyée l'année dernière pour 2025 a permis au Canada d'utiliser 2,85 tonnes de bromure de méthyle pour la production de plants dans une pépinière de fraisiers sur l'Île-du-Prince-Édouard, au titre de sa dernière dérogation pour utilisation critique. Malheureusement, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle constate que les médias et les sites Web continuent de documenter l'utilisation de bromure de méthyle pour des applications contrôlées, ce qui est très préoccupant.

16. M. Porter a ensuite souligné que les travaux du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle se concentreraient désormais sur la poursuite de l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, qui représentaient 7 à 10 000 tonnes par an. Il a fait observer que plus de 85 % du bromure de méthyle utilisé était rejeté directement dans l'atmosphère une fois le traitement terminé.

17. Poursuivant sa présentation, M. Porter a indiqué que les solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition étaient de plus en plus utilisées, en particulier la phosphine, le formiate d'éthyle et l'écorçage du bois, tandis qu'une solution de remplacement potentielle, le dinitrile d'éthane, était en cours d'homologation dans de nombreuses régions. Il a ajouté qu'une récente modification de la limite d'exposition des travailleur(se)s au bromure de méthyle, qui était passée de 5 ppm à 1 ppm dans plusieurs grandes Parties utilisatrices de bromure de méthyle, pourrait restreindre l'utilisation de ce fumigant.

18. Il a ensuite montré un graphique des quantités relatives de bromure de méthyle utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition dans les 10 plus grands pays consommateurs depuis 2015. Il a également indiqué que la production avait actuellement lieu dans cinq pays : la Chine, les États-Unis, l'Inde, Israël et le Japon, et que la production en Inde et aux États-Unis représentait plus de 75 % de la production totale. La consommation déclarée en 2023 pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition au niveau mondial était d'environ 7 660 tonnes, soit une quantité inférieure de 25 % à l'utilisation moyenne déclarée pendant la dernière décennie.

L'élément clé de cette réduction en 2023 était la forte diminution enregistrée par la Nouvelle-Zélande (~98 %), la Chine (~60 %) et l'Australie (~45 %).

19. Poursuivant sa présentation, M. Porter a montré un graphique de la concentration mondiale de bromure de méthyle montrant l'augmentation des concentrations atmosphériques de bromure de méthyle depuis 1940, et comment cela correspondait aux réductions des émissions anthropogéniques obtenues grâce à l'élimination progressive du bromure de méthyle à ce jour. Il a toutefois noté que la baisse de la concentration atmosphérique de bromure de méthyle avait cessé au cours des sept dernières années, en raison des utilisations résiduelles pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Il a noté que l'écart qui subsistait entre le niveau de référence naturel de la concentration en bromure de méthyle et la quantité actuelle était dû aux émissions provenant des utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et de toute source d'émission non déclarée ou inconnue.

20. Pour conclure sa présentation, il a indiqué que des documents récents faisaient état d'émissions de bromure de méthyle provenant de sources inconnues qui ne correspondaient pas à la consommation déclarée au titre de l'article 7 (estimée entre 4 000 et 9 000 tonnes/an de 2011 à 2020).

#### D. Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux

21. Le Coprésident, Takeshi Eriguchi, a présenté un résumé du rapport d'activité du Comité. Il a tout d'abord abordé la question de la production de substances appauvrissant la couche d'ozone pour utilisations comme produits intermédiaires, indiquant que la quantité produite en 2023 était proche de 2 millions de tonnes, ce qui était très similaire à la production de 2022. Il a également noté que la production de substances du groupe I de l'Annexe C (HCFC) avait considérablement augmenté depuis 2020 et que 50 % de la production de substances appauvrissant la couche d'ozone comme produits intermédiaires était constituée de HCFC-22.

22. Il a ensuite présenté la production de HFC comme produits intermédiaires en 2023 pour la première fois, en précisant que les données n'étaient pas complètes en raison du calendrier de ratification de l'Amendement de Kigali par les Parties. Il a également noté que le Comité n'était pas en mesure de présenter des données ventilées par produit individuel de la production de HFC comme produits intermédiaires, en raison des règles de confidentialité.

23. En conclusion de sa présentation, M. Eriguchi a noté qu'aucune nouvelle information convaincante n'avait été obtenue sur les utilisations d'agents de transformation, le bromure de n-propyle, les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, les aérosols ou les technologies de destruction.

24. Ashley Woodcock a ensuite poursuivi la présentation du Groupe en abordant la **décision XXXVI/6** sur les faits nouveaux concernant les inhalateurs-doseurs à gaz propulseurs à faible PRG. Il a indiqué que, dans la décision, le Groupe de l'évaluation technique et économique était prié « *de continuer à fournir, dans ses rapports d'activité annuels, des informations actualisées sur les propulseurs d'inhalateurs-doseurs à faible potentiel de réchauffement global et de compléter son rapport d'évaluation quadriennal de 2026 par des informations actualisées, notamment sur la disponibilité, la faisabilité technique, la viabilité économique, la sécurité et la pénétration du marché s'agissant de ces propulseurs dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et dans les Parties qui n'y sont pas visées* ».

25. M. Woodcock a souligné que l'asthme et la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) touchaient aujourd'hui 600 millions de personnes dans le monde, et que les nouvelles lignes directrices pour le traitement de l'asthme et de la BPCO continuaient de recommander un traitement par inhalation administré principalement au moyen d'inhalateurs-doseurs pressurisés (~70 %) et d'inhalateurs de poudre sèche. Les inhalateurs-doseurs pressurisés actuels utilisaient comme gaz propulseurs du HFC-134a ou du HFC-227ea de qualité pharmaceutique, qui avaient tous deux un PRG élevé et pourraient ne plus être disponibles bien après 2030.

26. Il a poursuivi en expliquant que bien qu'environ la moitié de tous les inhalateurs soient fabriqués en Europe, il y avait plus de 70 fabricants d'inhalateurs-doseurs pressurisés dans le monde, dont beaucoup étaient des PME dans les Parties visées à l'article 5 qui utilisaient actuellement le HFC-134a pour fournir des traitements inhalés abordables, en particulier des inhalateurs-doseurs pressurisés à base de salbutamol. Il a déclaré qu'un rythme de transition rapide dans les Parties non visées à l'article 5, une pénurie de HFC-134a de qualité pharmaceutique, une protection par brevet et un transfert de technologie limité pourraient avoir un impact sur la disponibilité et l'accessibilité financière des inhalateurs-doseurs pressurisés dans les Parties visées à l'article 5. Cela pourrait

accentuer les inégalités mondiales dans la fourniture de soins aux patient(e)s souffrant d'asthme et de BPCO dans les Parties visées à l'article 5.

## **E. Comité des options techniques pour la réfrigération, le conditionnement d'air et les pompes à chaleur et décision XXXVI/2 sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants**

27. Omar Abdelaziz, Coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, a présenté son rapport d'activité en indiquant qu'aucun nouveau réfrigérant monocomposant n'avait été approuvé depuis 2024. Toutefois, 27 mélanges de réfrigérants avaient été désignés et classifiés conformément à la norme ASHRAE-34 et/ou ISO-817. Il a ensuite déclaré que la transition progressive vers des réfrigérants à potentiel de destruction de l'ozone nul et à faible PRG avait vu l'adoption de réfrigérants plus dangereux, en particulier de réfrigérants inflammables, ce qui avait conduit à la réalisation et à la publication d'un nombre croissant de travaux de recherche sur « l'évaluation des risques » concernant la manière de traiter les fuites de réfrigérants et les dangers qui y étaient associés. Il a également noté que l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompage de chaleur faisait l'objet d'une attention croissante et que l'augmentation des émissions liées à l'énergie entre 2023 et 2024 était imputable à 80 % à la demande d'énergie pour la climatisation. Il a ajouté que la demande de refroidissement mécanique continuerait d'augmenter avec la hausse des températures mais que l'adoption d'appareils plus efficaces compenserait en partie l'augmentation de la consommation d'énergie.

28. M. Abdelaziz a ensuite fait des points par secteur, notant une pénurie mondiale d'équipements et de compétences spécialisées d'identification des nouveaux réfrigérants, en particulier des mélanges, qui entravait les progrès dans de nombreux pays, en particulier les Parties visées à l'article 5. Il a souligné la publication d'une nouvelle norme de sécurité pour le transport routier réfrigéré, EN 17893, en 2024, qui avait facilité l'utilisation sûre des réfrigérants inflammables. Ceci avait permis à une compagnie de transport maritime de conteneurs réfrigérés d'annoncer son intention d'opérer avec le HFO-1234yf (PRG 1). Il a également indiqué que l'utilisation de pompes à chaleur industrielles à la place des chaudières faisant appel à des combustibles fossiles avait augmenté en Chine et en Europe, et connaissait une progression notable aux États-Unis. En outre, il a noté que le nombre de demandes de devis pour de nouveaux équipements augmentait en Amérique latine.

29. Poursuivant son exposé, M. Abdelaziz a ensuite fait le point sur le développement des systèmes de climatisation à débit de réfrigérant variable (VRF) utilisant du HFC-32, indiquant qu'ils étaient disponibles auprès de plusieurs équipementiers de nombreuses régions, y compris les Parties visées à l'article 5. Il a fait état des défis actuels liés aux restrictions de la limite de charge pour les réfrigérants de classe A2L. En outre, il a noté qu'au moins un fabricant avait commencé à recourir au réfrigérant de substitution R-744. M. Abdelaziz a déclaré que les refroidisseurs d'eau utilisés pour refroidir les centres de données représentaient désormais une part importante de la production de refroidisseurs. Il a précisé que l'intelligence artificielle était de plus en plus utilisée pour optimiser les installations de refroidissement ainsi que la conception et le fonctionnement des bâtiments. Enfin, il a fait remarquer que les systèmes de gestion thermique des véhicules faisaient l'objet d'une attention croissante, au-delà des applications conventionnelles de refroidissement et de chauffage de confort, et qu'au moins un équipementier s'intéressait de près aux systèmes à boucle secondaire utilisant du HC-290.

30. M. Abdelaziz est ensuite passé au sujet de la réponse du Groupe de l'évaluation technique et économique à la décision XXXVI/2 sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants dans laquelle il avait été prié « d'inclure des informations pertinentes actualisées sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants dans son rapport d'activité de 2025 et les rapports ultérieurs, y compris le rapport d'évaluation quadriennal de 2026, en tenant compte des discussions tenues lors de la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ».

31. Il a présenté une vue d'ensemble du rapport, notant l'importance croissante accordée à la gestion du cycle de vie des réfrigérants à l'échelle mondiale. Il a déclaré que les quantités récupérées ou détruites déclarées étaient actuellement inférieures à 10 % de leur potentiel. Il a également noté que les chiffres non déclarés concernant la récupération et la réutilisation pouvaient varier en fonction des conditions du marché et du prix des nouveaux réfrigérants. D'après les données du rapport d'activité, les tendances en matière de récupération étaient en hausse dans l'Union européenne, aux États-Unis et en Chine, et des activités de destruction avaient été signalées au Canada. En outre, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait reçu des communications de neuf Parties concernant la

gestion du cycle de vie des réfrigérants depuis la publication du rapport : Australie ; Belize ; Équateur ; Japon ; Kenya ; Maldives ; Norvège ; Rwanda ; Suisse.

## F. Substances per- et polyfluoroalkylées

32. Bella Maranion, Coprésidente du Groupe de l'évaluation technique et économique, a ensuite présenté des points sur les nouvelles politiques relatives aux substances per- et poly-fluoroalkyles (SPFA) et leurs conséquences potentielles pour les transitions sectorielles. La toxicité, la bioaccumulation et la persistance de certaines PFAS avaient conduit à l'adoption ou à la proposition de diverses réglementations dans certaines Parties et juridictions infranationales. Ces mesures allaient d'un contrôle limité de certains produits chimiques dont la toxicité est connue pour des utilisations finales spécifiques (par exemple, les emballages alimentaires) à l'interdiction non discriminatoire d'une large gamme de produits chimiques. Elle a fait remarquer que les définitions incorporées dans les futures politiques éventuelles variaient d'une juridiction à l'autre. Les nouvelles politiques et définitions relatives aux PFAS pouvaient inclure ou non les substances chimiques réglementées par le Protocole de Montréal, les produits chimiques et les produits de décomposition, tels que l'acide trifluoroacétique et ses sels. Les définitions allaient de l'exclusion spécifique des substances chimiques réglementées par le Protocole de Montréal (par exemple, le Delaware) à une définition plus large (par exemple, la définition de l'Organisation de coopération et de développements économiques ou OCDE). La définition des SPFA donnée par l'OCDE englobait un large éventail de produits chimiques allant des gaz aux liquides en passant par les polymères solides, y compris l'acide trifluoroacétique et la plupart des HFC et HFO commerciaux ; elle excluait plusieurs gaz fluorés tels que les halons, le HCFC-22, le HFC-32, le HFC-23, le CF3I, le HFC-152a. L'OCDE explique que le terme « SPFA » ne permet pas de savoir si un composé est nocif ou non, mais indique seulement que les composés visés par ce terme partagent la même caractéristique, à savoir qu'ils possèdent un groupe carbone méthyle ou un groupe méthylène entièrement fluoré. Mme Maranion a fait remarquer que des interdictions générales pourraient réduire la disponibilité de produits de remplacement pour les substances chimiques réglementées par le Protocole de Montréal et rendre plus difficile la transition vers l'abandon des substances appauvrissant la couche d'ozone et des HFC. Le risque d'interdictions éventuelles créait de l'incertitude pour les entreprises qui s'efforçaient d'abandonner ces substances et les HFC. Il pouvait en résulter des retards dans les investissements dans les solutions de remplacement et les technologies et des retards potentiels dans les transitions ou une disponibilité réduite de solutions optimisées.

33. Mme Maranion a noté que le Groupe de l'évaluation technique et économique avait pris en compte les incidences sectorielles possibles. S'agissant de la lutte contre les incendies, il pouvait y avoir des incertitudes quant au remplacement des compartiments de fret (2-BTP) et à la dépendance à plus long terme à l'égard du halon 1301 (c'est-à-dire des demandes de dérogation pour utilisation essentielle) pour les utilisations persistantes. La réduction des solutions de remplacement disponibles rendrait plus difficile le processus déjà complexe de sélection des agents gonflants. Les gaz propulseurs actuellement utilisés, en cours de développement ou faisant l'objet d'investissements pour les inhalateurs-doseurs pressurisés pourraient être touchés par une interdiction générale. Dans le secteur des systèmes de réfrigération, de climatisation et de pompage de chaleur, des restrictions de grande ampleur et une disponibilité limitée des solutions de remplacement pouvaient accroître les émissions de gaz à effet de serre en ralentissant l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG (essentielles pour atteindre les objectifs de réduction progressive des HFC), en limitant l'efficacité énergétique des systèmes de réfrigération, de climatisation et de pompage de chaleur de taille moyenne ou en ralentissant le déploiement des pompes à chaleur (nécessaires pour décarboniser les systèmes de chauffage).

34. Les fluoropolymères pourraient être inclus dans les définitions et les interdictions relatives aux SPFA. De nombreux fluoropolymères étaient utilisés dans les composants de tous les secteurs présentant un intérêt pour le Protocole de Montréal, par exemple dans les compresseurs, les vannes, les échangeurs de chaleur, les joints et les revêtements flexibles, les inhalateurs, etc. Ils étaient également largement utilisés dans les processus et les équipements de fabrication. Une interdiction des fluoropolymères aurait des répercussions importantes sur la conception des équipements, quel que soit le produit chimique utilisé. Par exemple, les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompage de chaleur utilisant des hydrocarbures, du CO<sub>2</sub> ou de l'ammoniac seraient concernés, tout comme ceux qui utilisent des réfrigérants à base de fluorocarbones. Mme Maranion, a rappelé aux Parties que le Groupe de l'évaluation technique et économique et les autres groupes continueraient à les informer sur ces questions dans le cadre de leur évaluation quadriennale.

## G. Options concernant l'organisation future du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques

35. Marta Pizano, Coprésidente du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a ensuite présenté la suite donnée par le Groupe à la **décision XXXV/20** intitulée « Options concernant l'organisation du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques », dans laquelle il était demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique, « *dans le rapport d'activité qu'il établirait en vue de la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, de présenter des options sur l'organisation du Groupe et de ses comités des choix techniques, compte tenu du mandat du Groupe établi dans la décision XXIV/8 et sur la base de consultations avec les coprésidents et les membres des comités des choix techniques, ainsi que de l'expérience qu'ils ont acquise en appliquant, à titre expérimental, de nouvelles méthodes d'organisation de leurs travaux* ». Elle a noté que plus de 150 expert(e)s des Parties visées ou non à l'article 5 siégeait dans le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques en tant que bénévoles non rémunérés. Depuis trente ans, l'approche du Groupe, fondée sur des données probantes, avait fourni une base solide qui permettait aux Parties de prendre des décisions en connaissance de cause. L'organisation et la structure du Groupe avait été suffisamment souples pour permettre des ajustements et des modifications du Protocole en temps voulu, à mesure qu'étaient apparus de nouveaux défis et de nouvelles possibilités. La mission et le champ d'action du Groupe couvraient : la fourniture d'informations techniques et économiques objectives, neutres sur le plan politique et pertinentes pour le Protocole de Montréal, en réponse à la décision des Parties ; le maintien de compétences sur les questions liées à la transition mondiale vers l'abandon des substances appauvrissant la couche d'ozone et la réduction progressive des HFC ; la gestion de son fonctionnement, de celui de ses comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires, conformément à son mandat, et la coordination avec les autres groupes, le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et le Groupe de l'évaluation scientifique.

36. Mme Pizano a rappelé l'historique des changements intervenus dans la structure du Groupe de l'évaluation technique et économique. Les évaluations avaient commencé en 1989 dans le cadre du Protocole de Montréal et, en 1991, le Groupe avait été créé à partir des anciens Groupes de l'évaluation technique et économique. En 2001, des expert(e)s du Comité des choix économiques avaient été transféré(e)s au Groupe de l'évaluation technique et économique [en tant que conseiller(ère)s principaux(les)] et à ses comités des choix techniques. En 2005, le Comité des choix techniques « Produits chimiques » et en 2006 le Comité des choix techniques « Produits médicaux » avaient été créés à partir des anciens Comités des choix techniques « Solvants, revêtements et adhésifs », « Aérosols, stérilisants, utilisations diverses » et « Tétrachlorure de carbone », ce qui avait donné naissance à six Comités des choix techniques. En 2016, les Comités « Produits chimiques » et « Produits médicaux » avaient été fusionnés pour former le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux, ce qui avait ramené le nombre de Comités des choix techniques à cinq. Plus récemment, en 2023, le Comité des choix techniques pour les halons avait été rebaptisé Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies.

37. Pour donner suite à la décision XXXV/20, le Groupe de l'évaluation technique et économique a formé un groupe de travail. Le Groupe a adopté l'approche consistant à recommander que la structure actuelle soit maintenue jusqu'à la fin de 2026 et jusqu'en 2027, parce qu'il avait déjà un travail substantiel à réaliser, ainsi que des rapports à établir pour toute nouvelle décision au cours de cette période (par exemple, les rapports d'évaluation et de synthèse de 2026, les rapports d'activité et l'étude sur la reconstitution des ressources du Fonds multilatéral). Pour 2027 et au-delà, le Groupe proposait des options basées sur la charge de travail et le champ d'application prévus et s'efforçait d'améliorer l'équilibre entre les genres et la représentation régionale tout en maintenant les compétences requises. Les défis à relever pour assurer une charge de travail gérable et maintenir une approche indépendante et fondée sur le consensus devenaient plus critiques en raison de la combinaison des régimes d'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone et de réduction progressive des HFC, de l'attrition anticipée des membres et des compétences pertinentes, et du manque de soutien limitant la participation de certains membres aux réunions en présentiel. Pour relever ces défis qui menaçaient la viabilité à long terme du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques, le Groupe aurait besoin du soutien des Parties pour trouver des solutions durables.

38. Mme Pizano a passé en revue la composition actuelle du Groupe de l'évaluation technique et économique qui comprenait un total de 22 membres : 10 (45 %) membres des Parties visées à l'article 5 ; 3 Coprésident(e)s ; 14 Coprésident(e)s des comités des choix techniques ; 6 expert(e)s de haut niveau ; 6 femmes et 16 hommes. Les membres du Groupe de l'évaluation technique et

économique possédaient des compétences spécialisées dans les secteurs des substances appauvrissant la couche d'ozone et des HFC, les réglementations nationales et internationales, le fonctionnement et l'histoire du Protocole de Montréal. Des expert(e)s indépendant(e)s travaillaient bénévolement pour produire et présenter des informations techniques et économiques par consensus et assistaient aux réunions du Groupe, des comités des choix techniques et du Protocole de Montréal.

39. Ashley Woodcock, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a présenté des informations ainsi que des options d'organisation pour chacun des comités des choix techniques : composition actuelle, expertise et fonctionnement, deux options que le Groupe a jugées viables au regard de la charge de travail future de chaque comité. Il a fait remarquer que le Groupe envisageait un large éventail d'options et que les options viables présentées ne s'excluaient pas mutuellement. La composition actuelle des comités des choix techniques était la suivante : le Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides comptait 20 membres, dont 2 coprésident(e)s ; le Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies comptait 21 membres, dont 3 coprésident(e)s ; le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle comptait 15 membres, dont 2 coprésident(e)s ; le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux comptait 39 membres, dont 3 coprésident(e)s ; et le Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur comptait 43 membres, dont 4 coprésident(e)s. Il a décrit le large éventail de compétences et d'expériences au sein de chaque comité. Il a ensuite examiné les deux options viables présentées pour la configuration future de chaque comité, ainsi que leurs principaux avantages et inconvénients.

40. Pour le Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides :

L'option 1 maintient la composition actuelle, y compris les deux coprésident(e)s, et présente l'avantage de préserver les compétences de base et les connaissances institutionnelles.

L'option 2 fonctionnerait davantage en ligne, avec l'avantage d'un coût moindre, mais l'inconvénient de la démotivation, de la perte du travail d'équipe en raison d'une interaction moindre, et de la perte de membres.

41. Pour le Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies :

L'option 1 maintient la composition actuelle et les deux tiers des coprésident(e)s, ce qui présente l'avantage que le Comité continuera d'être en mesure de fournir les évaluations futures et de réagir aux questions émergentes.

L'option 2 consiste à réduire la taille du Comité, ce qui a pour inconvénient de réduire sa capacité à réagir aux décisions en temps utile et à gérer la planification des successions.

42. Pour le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle :

L'option 1 maintient une composition de 15 à 20 membres et 2 coprésident(e)s. Cela présente l'avantage de pouvoir informer les Parties des derniers faits nouveaux concernant le bromure de méthyle et de permettre au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle de répondre aux demandes des Parties.

L'option 2 consiste à réduire le nombre de membres à 10 ou 12, ce qui permet de conserver une position d'attente pour les utilisations réglementées au cas où des demandes de dérogation pour utilisations critiques et d'autres problèmes réapparaîtraient, mais présente l'inconvénient d'une capacité réduite à rassembler, évaluer et traiter en temps voulu les informations actualisées nécessaires pour les rapports.

43. M. Woodcock a ensuite abordé la question des deux plus grands Comités des choix techniques.

44. Pour le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux :

L'option 1 consiste à conserver un seul Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux, mais à le restructurer avec quatre coprésident(e)s et deux sous-comités (« Aérosols et produits médicaux » et « Produits chimiques »). Ce système présente l'avantage d'avoir deux coprésident(e)s spécialisé(e)s pour chaque comité, avec un seul comité général pour permettre l'examen conjoint des questions transversales. Il présente l'inconvénient de nécessiter une gestion attentive de la part des coprésident(e)s afin de faciliter la collaboration nécessaire entre les groupes.

L'option 2 consiste à diviser le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux en deux comités distincts, à savoir le Comité des choix techniques pour les aérosols et les produits médicaux avec 2 coprésident(e)s et le Comité des choix techniques pour les produits chimiques avec 3 coprésident(e)s, chacun comptant environ 20 membres. Cela permettrait de mieux cibler les activités, en particulier dans le domaine des produits chimiques, où l'éventail des sujets abordés est de

plus en plus large. Et cela permettrait de renforcer le Comité des choix techniques pour les aérosols et les inhalateurs-doseurs à gaz propulseurs afin d'absorber l'augmentation de la charge de travail prévue à court et moyen terme, qui pourrait ensuite diminuer. Cette option présente l'inconvénient d'une certaine perturbation initiale, par exemple pour le traitement des questions transversales, et nécessiterait une planification à long terme, y compris une communication transversale entre les comités des choix techniques et le Groupe de l'évaluation technique et économique, afin d'éviter l'isolement des connaissances.

45. Pour le Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur :

L'option 1 consiste à conserver un seul Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, l'ensemble du Comité couvrant les questions transversales de plus en plus importantes. Il y aurait deux sous-comités techniques, l'un pour le refroidissement et le chauffage de confort et l'autre pour la chaîne du froid et autres applications. Cette solution présente l'avantage de permettre un consensus sur des sujets transversaux tels que l'efficacité énergétique, la gestion du cycle de vie des réfrigérants, les normes de sécurité, les SPFA, etc. Elle permet également aux différents sous-comités de se concentrer sur leurs domaines spécifiques, tout en se coordonnant dans leurs travaux sur le chevauchement croissant entre le refroidissement/chauffage de confort et la chaîne du froid dans de nombreuses applications, par exemple les supermarchés, et dans les nouvelles innovations dites « de rupture ».

L'option 2 consiste à scinder officiellement le Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur en deux Comités des choix techniques, l'un pour le refroidissement et le chauffage de confort et l'autre pour la chaîne du froid et autres applications. Cela présente l'avantage d'avoir deux petits comités de 20 membres, dotés de 2 co-président(e)s chacun. Cela présente l'inconvénient que les sujets transversaux seraient traités indépendamment par les deux comités, ce qui entraînerait une duplication importante et un gaspillage d'efforts, avec un risque de perte de consensus.

46. Bella Maranion, Coprésidente du Groupe de l'évaluation technique et économique, a présenté d'autres considérations relatives à l'organisation et au fonctionnement futurs du Groupe. Pour les expert(e)s de haut niveau, le Groupe passerait, conformément à son mandat, aux deux à quatre membres recommandés, afin de répondre aux besoins de compétences non couverts par les Coprésident(e)s du Groupe ou des Comités des choix techniques. Afin de gérer la charge de travail et l'engagement requis, les expert(e)s de haut niveau ne siègeraient pas simultanément dans plusieurs Comités des choix techniques. Cela permettrait de réduire la taille du Groupe et l'aide aux déplacements nécessaire. Pour mieux gérer ses travaux liés à la reconstitution du Fonds multilatéral, le Groupe de l'évaluation technique et économique établirait un groupe de travail permanent, qui serait chargé de mettre régulièrement à jour les données pertinentes et les informations sur les nouvelles décisions tout au long de la période triennale. Le Groupe de l'évaluation technique et économique estimait que cela pourrait rendre le travail plus gérable étant donné les délais serrés entre la réception des mandats définis par les Parties, la formation d'une équipe spéciale et la remise d'une étude au Groupe de travail à composition non limitée et, éventuellement, d'une étude supplémentaire à la Réunion des Parties. Cela pourrait également permettre de répondre à l'intérêt des Parties pour une plus grande transparence du modèle de financement du Groupe de l'évaluation technique et économique.

47. Mme Maranion a conclu la présentation du rapport d'activité de 2025 du Groupe en passant en revue les défis persistants auxquels il faisait face. Le défi pour le Groupe et pour les Parties consistait tant à maintenir les compétences nécessaires qu'à recruter de nouveaux volontaires ayant les compétences techniques requises, la capacité de travailler de manière indépendante et confidentielle et de parvenir à un consensus, ainsi que le temps, l'énergie et la capacité requis pour écrire clairement. Certains comités des choix techniques avaient connu une attrition importante de leurs membres principaux, à la fois en raison de leur départ à la retraite, mais surtout en raison du manque de soutien à leur participation, ce qui avait entraîné une perte croissante de compétences dans ces comités. Certains membres n'avaient pas pu se rendre aux réunions en présentiel pour diverses raisons administratives, et les visas étaient soumis à des délais plus longs et à des restrictions géographiques croissantes. De nombreux expert(e)s de Parties non visées à l'article 5 avaient de plus en plus de mal à obtenir un soutien financier pour leurs déplacements de la part de leurs organisations respectives. Le Groupe de l'évaluation technique et économique avait par conséquent recommandé ce qui suit : les Parties pourraient donc souhaiter examiner comment contribuer à garantir l'indépendance des produits du Groupe et la pleine participation de ses membres et de ceux des comités des choix techniques à son processus fondé sur le consensus, par exemple en assurant la prise en charge de leurs frais de voyage, selon que de besoin, que leur pays d'origine soit ou non visé à l'article 5.

## Annexe III\*

### **Annexe au document de séance sur le halon 1301 et la persistance de son utilisation dans l'industrie aéronautique, et la gestion d'autres substances réglementées utilisées pour lutter contre les incendies**

**Présenté par l'Australie, le Canada, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et l'Union européenne**

La présente annexe vise à fournir aux Parties au Protocole de Montréal intéressées des informations générales sur la question de l'utilisation du halon 1301 comme agent d'extinction dans les compartiment de fret des avions, au cas où elles souhaiteraient se référer aux discussions d'information qui ont eu lieu lors de la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole, lorsqu'elles sont en contact avec leurs autorités aéronautiques nationales respectives.

#### **Contexte**

1. Au chapitre 7.3 de son rapport d'activité de 2025 (vol. 1), le Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire de son Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies, a fait le point sur les faits nouveaux susceptibles d'avoir une influence sur la disponibilité future des halons et de leurs solutions de remplacement.
2. Le Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies a constaté le rôle essentiel que joue le halon 1301 dans les systèmes de protection contre l'incendie utilisés dans l'aviation civile, en particulier son utilisation dans les compartiments de fret et les nacelles de moteurs, utilisations pour lesquelles on s'inquiète de la disponibilité de solutions de remplacement, étant donné qu'un mélange de 2-BTP et de CO<sub>2</sub> remplaçant le halon 1301 dans les nouvelles conceptions d'avions a été testé avec succès, mais n'a pas encore été certifié. Le 2-BTP et d'autres substituts des halons sont considérés comme des substances per- et polyfluoroalkylées (SPFA) dans certaines juridictions.
3. Actuellement, l'Organisation de l'aviation civile internationale interdit l'utilisation de halon 1301 dans le compartiment de fret des nouveaux avions conçus après 2024.
4. Le Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies a noté que l'industrie mondiale de l'aviation civile se prépare à soumettre une demande de prolongation de l'utilisation du halon 1301 dans les compartiments de fret pour les nouveaux avions conçus après 2024, pour examen par l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale en septembre 2025. Cette demande serait due à l'appréhension des acteurs de l'industrie face à la proposition de réglementation des SPFA.
5. Selon une estimation du Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies, si l'Organisation de l'aviation civile internationale accédait à cette demande, le secteur mondial de l'aviation civile s'engagerait à autoriser l'utilisation du halon 1301 dans les compartiments de fret de la prochaine génération d'avions pendant au moins 50 années supplémentaires. La prolongation de l'utilisation du halon 1301 dans ces situations exercera une pression sur l'approvisionnement en halon 1301, au-delà de l'insuffisance de l'offre déjà anticipée.
6. Lors de la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, l'Union européenne a précisé que l'utilisation du 2-BTP comme agent d'extinction n'était actuellement interdite par aucune législation de l'Union européenne concernant les SPFA. La législation proposée par l'Union européenne concernant les SPFA (en cours d'évaluation) prévoit une dérogation pour le secteur de l'aviation. Toute restriction future éventuelle imposée par l'Union européenne au sujet des SPFA autorisera des dérogations pour applications critiques pour lesquelles aucune solution de remplacement n'est disponible, ce qui s'appliquera probablement aux systèmes d'extinction d'incendie dans l'aviation civile.

---

\* La version anglaise de la présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.